



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2015

3 novembre 2015

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET

- ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Hugo Hamel
- ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Sylvain Larche
- ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. ANDRÉ MARSAUD, ancien maire de Saint-Antoine du Rocher
- ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. RÉGIS MUREAU, ancien maire d'Ingrandes-de-Touraine

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « 23ème 2 cv cross de pont de ruan/saché » sur le circuit de pont de ruan/saché le samedi 17 octobre et le dimanche 18 octobre 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur dénommée "TOURAINNE CUP 2015" sur le circuit de karting à VILLEPERDUE le dimanche 1^{er} novembre 2015

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

- ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75)
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, à BALLAN-MIRE
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE à AZAY-LE-RIDEAU
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE à L'ILE BOUCHARD

- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE à JOUE-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, place Velpéau à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, avenue Maginot à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, avenue de la République à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, avenue de l'Europe à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE à LA RICHE
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, avenue de Grammont à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence CREDIT AGRICOLE, place Gaston Paillhou à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CENTRAL'GYM à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE, ZAC des Minimés à LA RICHE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE, 45 quai de Marmoutier à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER du BOULAY
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de MONTLOUIS-SUR-LOIRE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de TAUXIGNY
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de LOCHES
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de JOUE-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de CHINON

- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS DANY FRED JEAN à BALLAN-MIRE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "CHEZ EVE" avenue de la Tranchée à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "L'INTERDIT", 1 place Jolivet à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar restaurant LA PENDULE à LOCHES
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar tabac situé 26 rue François II 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DES TOURETTES à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar tabac restaurant LE BALZAC à SACHÉ
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DE LA MANSE à SAINT EPAIN
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER à CHAMBRAY-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER à LA VILLE-AUX-DAMES
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GIFI situé Lieu-dit « Avenue Maginot » à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CENTRAKOR situé La Loge à AZAY-LE-RIDEAU
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GARAGE RICHER à L'ILE BOUCHARD
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COIFFURE PASCAL COSTE situé Centre Commercial La Petite Arche à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARPY situé Centre Commercial Les Atlantes à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EHPAD DEBROU situé 10/12 rue de Chambray à JOUE-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PIRON à MONNAIE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ROYAL BUFFET situé 338 avenue André Maginot à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar situé 9 rue Chaumont Patin à PREUILLY-SUR-CLAISE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MENUISERIE MICKAËL MOREAU à AZAY-LE-RIDEAU
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac CAFE DE LA GARE à MONTS

- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC B&B HÔTEL, ZAC Acti Centre, 303 avenue André Maginot à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - POINT P à CHAMBRAY-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE JAVAUX-GIRARD à AZAY-LE-RIDEAU
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE à CHAMBRAY-LESTOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE à CINQ-MARS-LA-PILE
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SUPER U à l'ILE BOUCHARD
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - CREDIT MUTUEL à SAINT AVERTIN
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - CREDIT MUTUEL à SAINT-CYRSUR-LOIRE
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - CAISSE D'EPARGNE à CORMERY
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - CAISSE D'EPARGNE à MONTLOUIS-SUR-LOIRE
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - BNP PARIBAS à DESCARTES
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - BIG MAG BAZAR à CHINON
- ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - HÔTEL MERCURE DE TOURS NORD
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - SYNAGOGUE, 37 rue Parmentier à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - CENTRE CULTUEL de l'A.C.I.T., 6 rue Chalmel à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - TABAC PRESSE DE LA PLAINE à CHAMBRAY-LES-TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - V&B 194 avenue Maginot à TOURS
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - CARREFOUR MARKET à BLÉRÉ
- ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - station service AVIA située Autoroute A85, Aire des Jardins de Villandry à DRUYE
- ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CANGEY (parcelles commune de Cangey)
- ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CANGEY (parcelles commune d'Amboise)
- ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - bar tabac LE FLASH, 136-138 rue Colbert à TOURS
- ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du cimetière de FONDETTES

BUREAU DE LA CIRCULATION

- ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d' E-PSY-LON Christian THIBAULT en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L.223-5 et/ou de l'article L224-14 du code la route
- ARRÊTÉ portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « PREVENISIS » agréé sous le n° R14 037 000 20
- ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière
- ARRÊTÉ portant agrément de M. Alain ROULLIER, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire
- ARRÊTÉ portant agrément de M. Cyrille COLLETTE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire
- ARRETE portant agrément de M.Valentin BODELET, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire
- ARRÊTÉ portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel
- ARRÊTÉ fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire – session 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

- ARRÊTÉ préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de METTRAY
- ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne
- ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS
- ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015
- ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions complémentaires deuxième phase des travaux de renforcement de la levée de Tours Loire amont la Ville-aux-Dames et Saint-Pierre-des-Corps
- ARRÊTÉ préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage f3 "les Varennes de Vontes" sur la commune de Monts autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)
- ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

- ARRÊTÉ portant habilitation à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales
- ARRÊTÉ interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "LOIR"
- ARRÊTÉ portant refus d'agrément de l'association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)

BUREAU DES FINANCES LOCALES

- ARRÊTÉ Fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire – Exercice 2016
- ARRÊTÉ fixant la liste des collectivités et EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques – Exercice 2016

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de Bléré val de Cher
- ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre
- ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents
- ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud
- ARRÊTÉ portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les trois V

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de Tours Banlieue Sud
- DELEGATION de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'AMBOISE
- DELEGATION de signature - Direction des services départementaux de l'éducation nationale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Saint-Avertin le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 9 h 00 à 19 h 00
- ARRÊTÉ Portant décision d'autorisation de remise en exploitation de la première ligne de tramway de

l'agglomération tourangelle, suite à l'incendie du pont « SNCF » de l'avenue de Grammont, survenu le 10 juillet 2015

➤ ARRÊTÉ modificatif portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

➤ ARRÊTÉ fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

➤ Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

➤ RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 81354642

➤ RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 813587680

➤ Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord et de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

➤ ARRETÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

➤ Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

➤ RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 813952264

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

➤ ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSTAIRE DE TOURS

➤ DECISION portant délégation de signature à Mme Raymonde DUBREUIL

➤ DECISION portant délégation de signature à M. Bruno REBOUILLEAU

➤ DECISION portant délégation de signature à M. Philippe DUBREUIL

➤ DECISION portant délégation de signature à Mme Monica ADELE

➤ DECISION portant délégation de signature à Mme Chantal LOVATI

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

- ARRÊTÉ N°15-130 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- ARRÊTÉ n°15-131 donnant délégation de signature à M. Henri Michel COMET, Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- DECISION portant délégation de signature en matière de certification de service fait

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 18 septembre 2015,

Considérant que M. Hugo Hamel, le 25 juin 2015, a sauvé d'une mort certaine une personne bloquée, à la fenêtre de son appartement, par les flammes et la fumée de l'incendie émanant de l'appartement inférieur et condamnant l'accès à l'escalier interne, sur la commune de Montbazou,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hugo Hamel, sergent-chef volontaire au Centre de Secours du Val de l'Indre,

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 octobre 2015

LOUIS LE FRANC

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 18 septembre 2015,

Considérant que M. Sylvain Larche, le 25 juin 2015, a sauvé d'une mort certaine une personne bloquée, à la fenêtre de son appartement, par les flammes et la fumée de l'incendie émanant de l'appartement inférieur et condamnant l'accès à l'escalier interne, sur la commune de Montbazou,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sylvain Larche, sapeur volontaire au Centre de Secours du Val de l'Indre,

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 octobre 2015

LOUIS LE FRANC

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que M. ANDRÉ MARSAUD a exercé des fonctions municipales à Saint-Antoine du Rocher pendant vingt et un ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. ANDRÉ MARSAUD né le 7 février 1950 à Tours (Indre-et-Loire), ancien maire de Saint-Antoine du Rocher, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2015

LOUIS LE FRANC

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire d'Ingrandes-de-Touraine en date du 19 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que M. RÉGIS MUREAU a exercé des fonctions municipales à Ingrandes-de-Touraine pendant trente et un ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. RÉGIS MUREAU né le 9 août 1952 à Restigné (Indre-et-Loire), ancien maire d'Ingrandes-de-Touraine, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2015

LOUIS LE FRANC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Carine GRANDON, chargée de la sécurité des établissements recevant du public au service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thomas BERTONCINI, sous- préfet de l'arrondissement de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous- préfet de l'arrondissement de Loches ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires, .../...

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Régis DE LUSSAC, titulaire, ou M. Francis CAUWEL suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Pour les visites des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la présidence de la sous-commission est assurée comme suit :

a) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Tours : la sous-commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean FOUCHER, son adjoint,
- Mme Carine GRANDON, chargée de la sécurité des établissements recevant du public au service interministériel de défense et de protection civile.

b) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Chinon : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administrative de classe supérieure,

c) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Loches : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administrative.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Les correspondances et les procès-verbaux relatifs à la visite des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont rédigés :

- par le service interministériel de défense et de protection civile pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Tours,
- par la sous-préfecture de Chinon pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Chinon,
- par la sous-préfecture de Loches pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Loches.

Les sous-préfectures de Chinon et Loches transmettent, chacune en ce qui la concerne, une copie des procès-verbaux de visite au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur du cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « 23^{ème} 2 cv cross de pont de ruan/saché » sur le circuit de pont de ruan/saché le samedi 17 octobre et le dimanche 18 octobre 2015

MSVM 2015//29

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,

VU la demande du 16 juin 2015 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "23^{ème} 2CV cross de PONT DE RUAN/SACHÉ" les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » à PONT DE RUAN et SACHÉ,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et SACHÉ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 28 septembre 2015,

VU le permis d'organiser n°R 308 délivré le 24 septembre 2015 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecurie " Vallée du Lys Auto" et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché les 17 et 18 octobre 2015, une compétition de 2 CV Cross dénommée "23^{ème} 2CVcross de PONT DE RUAN/SACHÉ ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Samedi 17 octobre 2015

Essais libres : de 14 h 00 à 15 h 30 sur 3 tours.

Essais chronométrés : de 15h40 à 17h00 sur 3 tours.

1ère manche de qualification : de 17h30 à 19 h 00 sur 10 tours.

Dimanche 18 octobre 2015

Warm-up : 09 h 15 à 09 h 45 sur 3 tours

Courses : de 10 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30.

Le nombre d'engagés est de 100 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 3).

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Les moyens de secours seront mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; ils devront fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée. Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau n° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 17 et le dimanche 18 octobre 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE "TOURAINES CUP 2015" SUR LE CIRCUIT DE KARTING A VILLEPERDUE le dimanche 1^{er} novembre 2015
N° MSVM 2015/27

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29 à 32, et R421-5,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande en date du 8 juin 2015, formulée par M. Eric GINER, vice-président de l'A.S.K Touraine, 10 rue Baptiste Marcet 37250 MONTBAZON en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser exceptionnellement le dimanche 1^{er} novembre 2015, une compétition de karting dénommée : "TOURAINES CUP 2015" sur le circuit situé au lieu-dit « les lauriers » à VILLEPERDUE,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'avis favorable de M. le Maire de Villeperdue,
VU les avis favorables des services concernés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, le 28 septembre 2015,
VU le permis d'organiser n°K161 du 29 juillet 2015 par la fédération française du sport automobile,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER – M. Eric GINER, vice-président de l'A.S.K Touraine, 10 rue Baptiste Marcet 37250 MONTBAZON est autorisé à faire disputer le dimanche 1^{er} novembre 2015, une compétition de karting, dénommée : "Touraines Cup 2015" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les lauriers" à Villeperdue et dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015.

La dite homologation prenant fin le 31 octobre de chaque année, l'autorisation délivrée ce jour vaut homologation provisoire du circuit pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

La course a lieu de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le nombre de concurrents est de 60.

ARTICLE 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 1).

Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Maure de Touraine (N° de fax 02 47 72 35 64), l'attestation de conformité (annexe 2) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 1^{er} novembre 2015, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 2).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Villeperdue et l'organisateur, M. Eric GINER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Loches,

SIGNÉ : Pierre CHAULEUR

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75).

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le dossier reçu le 11 février 2015, adressé par Maître François DE KEGHEL, notaire à PARIS (75001), 3 place des Victoires, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un ensemble immobilier appartenant à la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, siégeant à TOURS (Indre-et-Loire) ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 20 avril 2015, décidant de procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section BS n° 165 (14 a 48 ca), située 141 rue Blomet, et la parcelle cadastrée section BS n° 164 (64 a 82 ca), située 310 rue de Vaugirard, à PARIS (75015) ;

VU le descriptif de l'opération, rédigé par Maître François DE KEGHEL ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section BS n° 165 (14 a 48 ca), située 141 rue Blomet, et la parcelle cadastrée section BS n° 164 (64 a 82 ca), située 310 rue de Vaugirard à PARIS (75015), pour une somme de HUIT MILLIONS QUATRE-CENT-DIX-MILLE EUROS (8 410 000 €), au profit de la société HARMONIE MUTUELLE, siégeant au 143 rue Blomet à PARIS (75015).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge et à Maître François DE KEGHEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-4 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0112 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 14 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRE, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0218.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-4 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0112 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras intérieures et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-4 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0112 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-3 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0113 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 9 rue Carnot 37190 AZAY-LE-RIDEAU, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0216.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-3 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0113 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-3 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0113 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-41 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0143 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 4 rue Saint Michel 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0209.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-41 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0143 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-41 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0143 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-20 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0178 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 31 avenue des Presles 37220 L'ILE BOUCHARD, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0212.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-20 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0178 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-20 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0178 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-17 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0182 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 17 rue Aristide Briand 37300 JOUE-LES-TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0214.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-17 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0182 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-17 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0182 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-57 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0200 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 29 place Velpeau 37000 TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0206.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-57 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0200 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-57 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0200 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-55 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0221 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 27 avenue Maginot 37100 TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0204.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-55 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0221 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras intérieures et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-55 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0221 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-47 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0228 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 39 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0208.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-47 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0228 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-47 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0228 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-48 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0229 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 3 avenue de l'Europe 37100 TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0205.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-48 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0229 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-48 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0229 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/26-53 du 14 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0234 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 22 place Sainte Anne 37520 LA RICHE, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0213.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°98/26-53 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0234 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras intérieures et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°98/26-53 du 14 mai 1998 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2009/0234 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/637 du 30 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0265 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 90 avenue de Grammont 37000 TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0203.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°08/637 du 30 septembre 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0265 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°08/637 du 30 septembre 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0265 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/644 du 30 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0274 du 18 novembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT AGRICOLE, 8 bis place Gaston Paillhou 37000 TOURS, présentée par le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0207.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°08/644 du 30 septembre 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0274 du 18 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras intérieures et l'ajout d'une caméra extérieure (DAB).

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°08/644 du 30 septembre 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0274 du 18 novembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable du Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande déposée par Monsieur le Colonel Quentin COTTON de BENNETOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé au Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, 171 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Colonel Quentin COTTON de BENNETOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0183 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Défense nationale, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Commandant du Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Colonel Quentin COTTON de BENNETOT.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Mélanie VRECQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CENTRAL'GYM (Nom usuel : 24 H FITNESS) situé 15 rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Mélanie VRECQ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0186 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélanie VRECQ, présidente.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Mélanie VRECQ, 12 allée Jean Honoré Fragonard 45160 OLIVET..

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, ZAC des Minimes, avenue du Couvent des Minimes 37520 LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0190 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords des machines automatiques de livraison de colis INPOST FRANCE, 45 quai de Marmoutier 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER du BOULAY, 11 rue des Terres Blanches 37110 LE BOULAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0198 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territoriale à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, 7 avenue de la République 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0199 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de TAUXIGNY, 235 rue Yves Chauvin 37310 TAUXIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0222 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de LOCHES, 21 rue du Bon Raisin 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0223 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de JOUE-LES-TOURS, 9 bis rue Joseph Cugnot 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0224 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, 34 avenue des Grands Mortiers 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0225 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER de CHINON, 65 avenue Gambetta 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, responsable sûreté territorial à LA POSTE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement SAS DANY FRED JEAN (Nom usuel : DFJ O BAL), 2 boulevard de Chinon 37700 BALLAN-MIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric MARTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MARTIN, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric MARTIN.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick HARMANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL CHEZ ROSE, LA SUITE (Nom usuel : CHEZ EVE), 16 avenue de la Tranchée 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Yannick HARMANT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0157 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick HARMANT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Yannick HARMANT.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Aldo RAGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'extérieur de l'établissement SARL ALR (Nom usuel : L'INTERDIT), 1 place Jolivet 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Aldo RAGOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0188 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aldo RAGOT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Aldo RAGOT.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane OPERON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar restaurant LA PENDULE situé 19 Grande Rue 37600 LOCHES;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane OPERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0182 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane OPERON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane OPERON.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey JAMONEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar tabac situé 26 rue François II 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Geoffrey JAMONEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0146 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Geoffrey JAMONEAU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Geoffrey JAMONEAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Christine PESLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DES TOURETTES situé 95 rue Pas de Notre Dame 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Christine PESLARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0195 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine PESLARD, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Christine PESLARD.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Ana DIONISIO CREICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar tabac restaurant LE BALZAC situé 22 rue Principale 37190 SACHE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Ana DIONISIO CREICHE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0227 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ana DIONISIO CREICHE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Ana DIONISIO CREICHE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Serge DEBLONDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC DE LA MANSE situé 60 Grabde Rue 37800 SAINT EPAIN;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Serge DEBLONDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0229 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : braquage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge DEBLONDE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge DEBLONDE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BOIREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER situé 7 rue Etienne Cosson 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry BOIREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0161 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : dégradation des poubelles.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BOIREAU, cogérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry BOIREAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BOIREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER situé avenue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry BOIREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0162 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : dégradation des poubelles.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BOIREAU, cogérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry BOIREAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BOIREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS LES BOUCHERS CONNAISSENT LEUR METIER situé 14 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry BOIREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0163 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : dégradation des poubelles.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BOIREAU, cogérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry BOIREAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement GIFI situé Lieu-dit « Avenue Maginot » 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Z.I. La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Denis GARCIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement KORADIS (Nom usuel : CENTRAKOR) situé La Loge 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis GARCIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0189 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GARCIA, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Denis GARCIA.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Brigitte PACHET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du GARAGE RICHER situé 50 rue Carnot 37220 L'ILE BOUCHARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Brigitte PACHET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0193 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte PACHET, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Brigitte PACHET.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Sonia TEINTURIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL STGB (Nom usuel : COIFFURE PASCAL COSTE) situé Centre Commercial La Petite Arche, avenue Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sonia TEINTURIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0221 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sonia TEINTURIER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sonia TEINTURIER.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Nelly EPAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JEAN.D (Nom usuel : CARPY) situé Centre Commercial Les Atlantes 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Nelly EPAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0241 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nelly EPAUD, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Nelly EPAUD.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Abdelkabire ESSALHI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EHPAD DEBROU situé 10/12 rue de Chambray 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Abdelkabire ESSALHI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0191 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Autre : prévention contre le vol.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Abdelkabire ESSALHI, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Abdelkabire ESSALHI.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Olivier PIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la PHARMACIE PIRON située 3 place Jean-Baptiste Moreau 37380 MONNAIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre-Olivier PIRON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0181 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Olivier PIRON, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre-Olivier PIRON.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Saiyou LU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL LC (Nom usuel : ROYAL BUFFET) situé 338 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Saiyou LU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0327 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Saiyou LU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Saiyou LU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Marie-Claire NAULEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar situé 9 rue Chaumont Patin 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie-Claire NAULEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0168 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Claire NAULEAU, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Marie-Claire NAULEAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël MOREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement MENUISERIE MICKAËL MOREAU situé 3 rue André-Marie Ampère 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickaël MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0180 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël MOREAU, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickaël MOREAU.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Maéva CAVAREC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du bar-tabac CAFE DE LA GARE situé 93 rue du Val de l'Indre 37260 MONTS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Maéva CAVAREC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0176 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maéva CAVAREC, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Maéva CAVAREC.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SNC B&B HÔTEL, ZAC Acti Centre, 303 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0169 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur David FREDUREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement POINT P situé 6 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur David FREDUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0174 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David FREDUREAU, responsable d'agence.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David FREDUREAU, 41 quai du Roi 45015 ORLEANS CEDEX.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry JAVAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PHARMACIE JAVAUX-GIRARD située RD 751, La Loge 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry JAVAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0187 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry JAVAUX, pharmacien.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry JAVAUX.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE situé 3 rue Alexandra Neel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0063 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BIDEAU, directeur de magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 quai Jules Guesdes 94400 VITRY-SUR-SEINE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE situé 7 route de Langeais 37130 CINQ-MARS-LA-PILE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0167 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BONFILS, directeur de magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 quai Jules Guesdes 94400 VITRY-SUR-SEINE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LE CLEZIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS BOUCHARDIS (Nom usuel : SUPER U) situé 1 rue Saint Lazare 37220 L'ILE BOUCHARD;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier LE CLEZIO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 43 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0185 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LE CLEZIO, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier LE CLEZIO.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0226 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 4 rue de Cormery 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0158 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0227 du 9 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 44 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0159 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0335 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE (236), 2 place du Grand Marché 37320 CORMERY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0371 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE (221), 44 quater avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0200 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0040 du 14 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 ;

VU la demande présentée par Le Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 7 rue du Commerce 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0170 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 PARIS.

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0120 du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Madame Marie-Laure PERRIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BIG MAG BAZAR, 28 rue de Saumur 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie-Laure PERRIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0171 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laure PERRIER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie-Laure PERRIER.

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0310 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal CORDIER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à L'HÔTEL MERCURE DE TOURS NORD, 11 rue de l'Aviation 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal CORDIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0240 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal CORDIER, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal CORDIER.

Tours, le 08/10/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0234 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 5 août 2015 par Monsieur Paul LEVY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à la SYNAGOGUE, 37 rue Parmentier 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014/0234 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er: Monsieur Paul LEVY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0179 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les caméras extérieures et de voie publique devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014/0234 du 29 septembre 2014 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Paul LEVY.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0235 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 5 août 2015 par Monsieur Paul LEVY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au CENTRE CULTUEL de l'A.C.I.T., 6 rue Chalmel 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014/0235 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er: Monsieur Paul LEVY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0178 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

La caméras de voie publique devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014/0235 du 29 septembre 2014 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Paul LEVY.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0346 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SNC SOTADIS 37 (Nom usuel : TABAC PRESSE DE LA PLAINE), 46 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, présentée par Madame Cécile JANUSKO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Cécile JANUSKO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0220.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/0346 du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- l'ajout d'une caméra intérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013/0346 du 31 décembre 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile JANUSKO .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0039 du 16 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL TOURS DISTRIBUTION (Nom usuel : V&B), 194 avenue Maginot 37100 TOURS, présentée par Monsieur Vincent GOUPIL ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent GOUPIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0173. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/0039 du 16 avril 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013/0039 du 16 avril 2013 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent GOUPIL .

Tours, le 08/10/2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0308 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL DICHANDIS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), 25 rue de Tours 37150 BLERE, présentée par Monsieur Marc ZUSSY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Marc ZUSSY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0194.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009/0308 du 22 décembre 2009, renouvelé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieurs ainsi que sur leur positionnement.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2009/0308 du 22 décembre 2009, renouvelé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013, susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc ZUSSY .

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric DESPIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station service AVIA située Autoroute A85, Aire des Jardins de Villandry 37190 DRUYE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 septembre 2015;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric DESPIERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0155 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric DESPIERRE, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric DESPIERRE.

Tours, le 08/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CANGÉY.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande formulée le 1er juin 2015 par M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIERE », sise La Petite Baltière 37210 ROCHECORBON ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZW01 076 située sur la commune de CANGÉY (37530), délivrée le 6 mai 2015 à M. Franck COUSIN par M. Gilles LESTIOU, 13 rue des Tilleuls 37530 LIMERAY, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 7 juillet 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 25 juin 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 6 juillet 2015 par Mme le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 29 septembre 2015 par Mme le Maire de CANGÉY ;
VU l'avis émis le 1er juillet 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIERE », sise La Petite Baltière à ROCHECORBON (37210) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée ZW01 076 située sur le plan cadastral de la commune de CANGÉY (37530). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "TOURAINE MONTGOLFIERE", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 et de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisés ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (plans) jointes au présent arrêté,

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique ;
- la montgolfière ne devra pas survoler la commune de MARGNY-MARMANDE en dessous de l'altitude réglementaire.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , « Posture Renforcement de la Vigilance » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Franck COUSIN gestionnaire de l'aérostation et pour information à Mme le Maire de Cangey, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 5 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CANGÉY.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande formulée le 3 juin 2015 par M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIERE », sise La Petite Baltière 37210 ROCHECORBON ;
VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées D02 558 et 1699 situées sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 7 mai 2015 à M. Franck COUSIN par la société VILLA BELLAGIO (DG URBANS), 115 route de Civray-de-Touraine 37400 AMBOISE, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 7 juillet 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 25 juin 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 11 décembre 2014 par Mme le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 6 juillet 2015 par M. le Maire d'AMBOISE ;
VU l'avis émis le 16 juillet 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIERE », sise La Petite Baltière à ROCHECORBON (37210) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées D02 558 et 1699 situées sur le plan cadastral de la commune d'AMBOISE (37400). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "TOURAINE MONTGOLFIERE", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 et de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisés ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (plans) jointes au présent arrêté,

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située en partie sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS », à proximité de la CTR « TOURS » devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire ;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique ;
- la montgolfière ne devra pas survoler la commune d'Amboise en dessous de l'altitude réglementaire.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , « Posture Renforcement de la Vigilance » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Franck COUSIN gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire d'Amboise, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 16 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0256 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au bar tabac LE FLASH, 136-138 rue Colbert 37000 TOURS, déposée par Monsieur NGUYEN Thi Tinh ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur NGUYEN Thi Tinh, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0250.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2014/0256 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2014/0256 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NGUYEN Thi Tinh.

Tours, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE portant autorisation d'extension du cimetière de FONDETTES

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-1 et R. 2223-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération, en date du 24 mars 2015, par laquelle le conseil municipal de Fondettes s'est prononcé sur le projet d'extension du cimetière sis rue Ernest Dupuy à Fondettes, et a autorisé le M. le Maire à engager la procédure en vue de l'extension du cimetière ;

VU le rapport d'enquête dressé le 15 juillet 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête publique menée du 26 mai au 26 juin 2015 ;

VU le dossier présenté par la mairie de Fondettes, comportant notamment l'étude hydrogéologique ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé le 19 août 2015 ;

VU l'avis émis par les membres du C.O.D.E.R.S.T. le 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du cimetière respecte les prescriptions du plan d'urbanisme communal ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra à la commune de Fondettes de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – La commune de Fondettes est autorisée à agrandir le cimetière sis rue Ernest Dupuy sur la parcelle cadastrée CM002, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

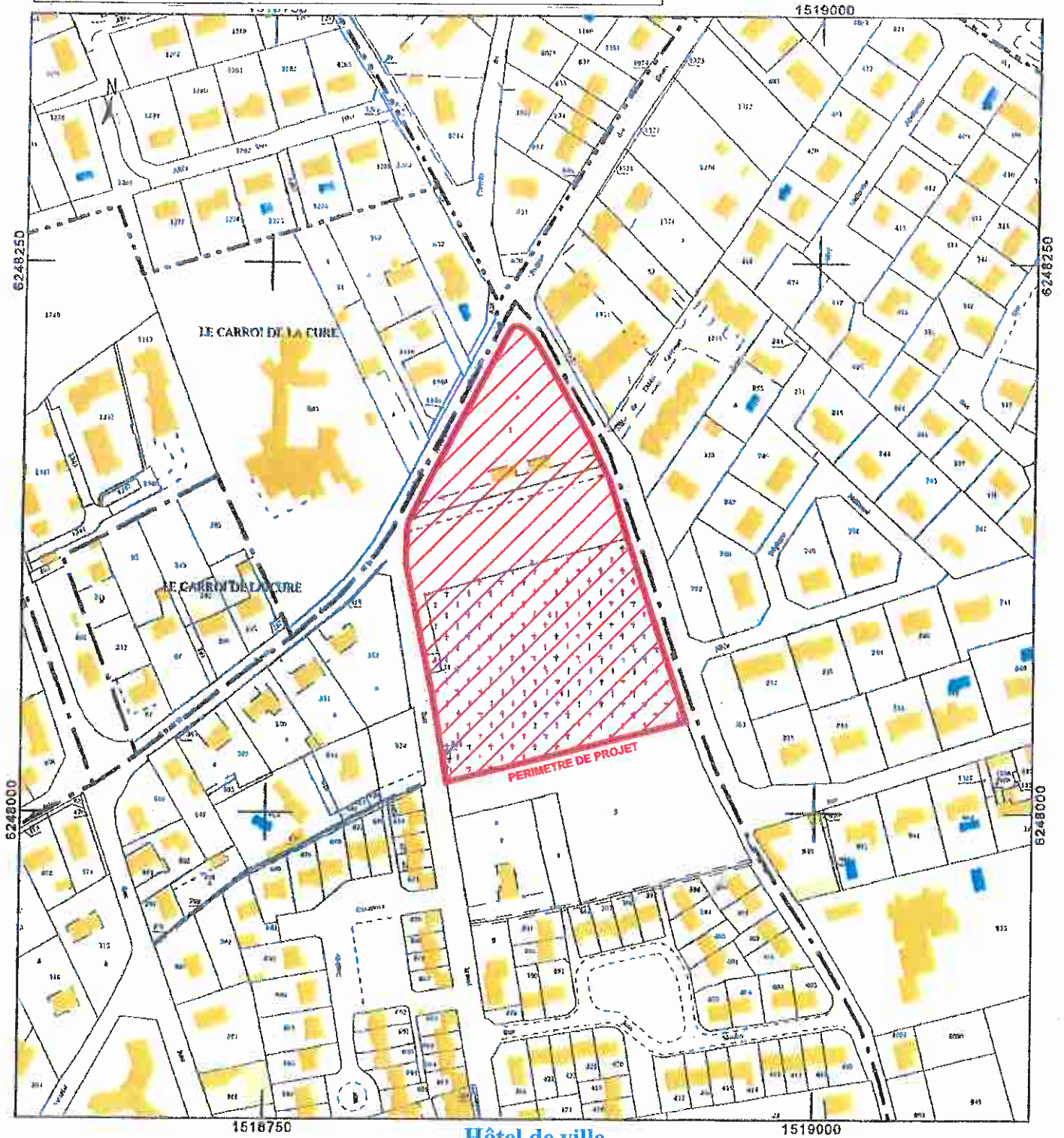
Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Maire de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Fait à Tours, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ : Jacques LUCBEREILH

PLAN DE SITUATION

Département : INDRE ET LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOURS 40, rue Edouard Vaillant 37000 37060 TOURS-CEDEX-9 041 02 47 21 71 67 - fax 02 47 21 72 11 cdf.tours@dgiip.finances.gouv.fr
Commune : FONDETTES	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : CM Feuille : 000 CM 01		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 23/04/2015 (fuséau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics		



Hôtel de ville

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 - 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr

www.fondettes.fr

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d' E-PSY-LON Christian THIBAUT en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L.223-5 et/ou de l'article L224-14 du code la route

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant agrément d'E-PSY-LON Christian THIBAUT de centres d'examen psychotechniques ;
VU la demande présentée par M. THIBAUT Christian, psychologue ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - E-PSY-LON Christian THIBAUT, sise 8 rue d'Assas, à TOURS (37), est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés aux adresses suivantes :

- Cabinet EKUI-LIBRE/ E-PSY-LON, 7 bis rue Mirabeau, JOUE LES TOURS - 37300,
- CIAS 10 rue de Courances, CHINON - 37500,
- Salles communales Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours, AMBOISE - 37400.

ARTICLE 2. - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

ARTICLE 7. - Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 8. - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé portant agrément d'E-PSY-LON Christian Thibault est abrogé.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. THIBAUT.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « PREVENISIS » agréé sous le n° R14 037 000 20

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 14 037 000 20 du 21/01/2014 autorisant Mme Ngeune S'PHABMIXAY-SANTASOUK représentant légal de l'EURL« PREVENISIS » à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU la demande de retrait d'agrément présentée le 14 septembre 2015 par Mme S'PHABMIXAY-SANTASOUK ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 susvisé relatif à l'agrément n°R 14 037 000 20 délivré à Mme S'PHABMIXAY-SANTASOUK représentant légal de l'EURL« PREVENISIS » pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à Tours, 9 place du Général Leclerc, est abrogé.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;
VU le code du sport, et notamment le titre III du livre III ;
VU le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU le courrier du Vice Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
VU le courrier du Président de l'association des Maires ;
VU les propositions des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DESIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Patrick MICHAUD, vice-président du Conseil Départemental
- Mme Brigitte DUPUIS, conseiller départemental du canton de Château-Renault
- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours - Ouest

C.) TROIS ÉLUS COMMUNAUX DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps
- M. Jacques HERBERT, Maire de Genillé,
- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé Pont-Pierre

D.) DIX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, EN FONCTION DE LA RÉPARTITION CI-APRES

1- Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes – BP 9621- 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- M. Jacky LUMINEAU – rue Willy Brandt 37390 NOTRE DAME D'OE de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

2 - Cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLOSI- 10, avenue de la République - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Alain MOLISSON – 30 rue Robert Desnos 37520 LA RICHE de la Fédération française de cyclisme (FFC)
- Mme Jeannine MARIN - 15, rue Léon Gaumont - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes dénommées sections sont ainsi constituées :

1ÈRE SECTION :
ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES

A. TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Patrick MICHAUD, vice-président du Conseil départemental

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé-Pont-Pierre

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLOSI - 10, avenue de la République - 37000 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2ÈME SECTION:
ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR

A. QUATRE REPRÉSENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

- le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours – Ouest

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Jacques HERBERT, Maire de GENILLE,

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Jacky LUMINEAU – rue Willy Brandt - 37390 NOTRE DAME D'OE de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

3 ÈME SECTION:
FOURRIÈRES

A. TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Le Préfet, ou son représentant, Président.
le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours-Ouest

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Jacques HERBERT, maire de GENILLE

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumaud - 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

4 ÈME SECTION :
AGRÈMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISMES
DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS
LA FORMATION SPÉCIFIQUE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A. QUATRE REPRÉSENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

le Préfet, ou son représentant, Président.
le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Mme Brigitte DUPUIS, conseiller départemental du canton de Château-Renault

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 Place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHÂTEAU-RENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGEKO)

ARTICLE 3. - Les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 18 juillet 2012 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

ARTICLE 4. -

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission départementale de la sécurité routière et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

II- Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5. - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M. Alain ROULLIER, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 31 décembre 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. Alain Roullier, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Alain ROULLIER, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Alain ROULLIER et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M. Cyrille COLLETTE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 31 décembre 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. Cyrille COLLETTE, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Cyrille COLLETTE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Cyrille COLLETTE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M.Valentin BODELET, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 31 décembre 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. Valentin BODELET, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Valentin BODELET, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Valentin BODELET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;

VU les agréments accordés à MM. Valentin BODELET, Cyrille COLLETTE, Alain ROULLIER médecins généralistes, aux fins de procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la cessation d'activité de M. Michel MASIA, médecin généraliste agréé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

M.BELDA Gonzalo 66 rue du Dr Fournier - 37000 TOURS

M.CARCELEN Yves 30 rue des Prébendes - 37000 TOURS

M.CHALUMEAU Philippe 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.CHAUVILLIER Jean-Hugues 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS

MME CONTRE Martine 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS

M.DE GERMAI DE CIRFONTAINE Edouard place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE

M.DELAMARE Michel 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.DENES Thierry 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

M.FEUILLET James 8 rue Honoré de Balzac - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.JUNG Christian 14 rue Bretonneau - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M.KRUST Philippe 3 avenue du 11 novembre - 37250 SORIGNY

M.LE POGAM Jean Yves 6 rue Roger Salendro - 37000 TOURS

M.LEVEAU Jacques, 20 allée de la Thoisière - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M.MAILLET, Jean-Marc 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS

M.MAUGE Damien 132 rue du Dr Tonnellé - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M. MEME Bruno 11 place Ste Anne – 37520 LA RICHE

M.PASQUET Didier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS

M. PASQUET Thomas, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE

M.PERSON Olivier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS

M.PLOUZEAU Pascal 81rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS

M.RAFIN Christian Place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE

M.RIBOUD Ivan 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS

M.ROULLIER Alain 14 avenue des Cèdres – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M.SEBAN Régis Les Grilles Le Bourg - 37510 BERTHENAY

M.SEBBAN Henri 6 rue des portes de fer - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE

M.SERRAMOUNE Denis place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.SIVADON Patrick 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M. TEISSET Yann 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE
Mme TIERCIN Sylvie 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
M.VRAIN Christian 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

M.BELAYCHE Arthur cabinet médical des Hucherolles - 37500 CHINON
M.BERLOT Ivan 80ter rue de Loches - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
M.BONNET Arnaud 52 rue Rabelais - 37500 CHINON
M.BREMAUD Dominique 9 rue de la Lamproie - 37500 CHINON
M.LIGEARD Pascal 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE
M.LISSORGUES Patrice 3 Place des Meuliers - - 37130 CINQ MARS LA PILE
M.LOCQUET Jean 18 rue de la Baronne - 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

M.LEBEAU Frédéric 7 avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES
M.MOUROUX Jean-Louis 7 rue Marcel Viraud - 37370 CHAMBOURG-SUR-INDRE
M.GROCHOLSKI André 7 avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES

DEPARTEMENT DE L'INDRE:

M.DUTHOIT Nicolas Maison Médicale rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC.

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

M.Cyrille COLLETTE, 36 rue Louise Michel – 41100 SAINT OUEN

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

M.Valentin BODELET 24 bis rue Gervais Chevallier – 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR.

ARTICLE 2. - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4. - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - MÉDECINS GÉNÉRALISTES

-Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - MÉDECINS SPÉCIALISTES

a) - Ophtalmologie :

M.BLANC Francis 10 rue Chaptal - - 37000 TOURS
M.BONISSENT Jean-François 30 Bd Heurteloup - 37000 TOURS
M.DUBOIS Pierre Albert 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M.LECERF Dominique 4 rue Michel Colombe - 37000 TOURS
M.LOISEAU François 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M.MANGENEY Gérard 48 rue H de Balzac - 37600 LOCHES
M.VILA Bernard 10 rue Chaptal - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M.KAPUSTA Philippe 38 rue Jules Simon - 37000 TOURS
M.NEEL Gilles 18 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine 19 rue Jules Charpentier - 37000 TOURS

M.CALLABE Antoine 19bis place Jean Jaurès - 37000 TOURS

M.LOCICIRO Antoine 73 avenue de Grammont - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M.LIONNET Benoît 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

M.MENAGE Pascal 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M.CAUWET Gilles - Clinique Val de loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE

M.JONAS Carol - CHU TOURS avenue du Gl de Gaulle - Psychiatrie A - 37550 SAINT-AVERTIN

M.NIVET Philippe - Clinique Val de loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE

M.CLAIR Gérard – Clinique Val de Loire – 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain – 3 place de la Cathédrale – 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

M.BENARD Jean Yves Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

MME. GABRIEL Isabelle Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette 75 Bd Béranger - 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M.GAUCHER Luc 8bis rue Fleming - 37000 TOURS

Article 6. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

Article 7. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

Article 8. – L'arrêté du 31 décembre 2014 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

Article 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- M. le Sous Préfet de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire – session 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le nombre de sessions pour l'année 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

ARTICLE 2 - Les épreuves de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

1. Epreuves d'admissibilité : 3 unités de valeur (UV1,UV2 et UV3)

Date des épreuves :

- UV1 et UV2: 8 juin 2016
- UV3 : 9 juin 2016

2. Epreuve d'admission : 1 unité de valeur (UV4)

Date de l'épreuve :

- UV4 : à partir du 12 septembre 2016

Clôture des inscriptions : 8 avril 2016 inclus, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération.

ARTICLE 3 - Les candidats auront jusqu'au 8 mai 2016 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers secours, soit un mois avant la date du début de la session.

ARTICLE 4 - Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € par unité de valeur présentée.

ARTICLE 5 - les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et le lieu des épreuves.

ARTICLE 6 - Le programme des épreuves de réglementation locale (a) et d'orientation et de tarification (b) composant l'UV3 est fixé comme suit :

a) Programme de l'épreuve de réglementation locale :

- Arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire en vigueur.
- Arrêté préfectoral réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Tours Val de Loire en vigueur.
- Réglementation relative aux Transports sanitaires.
- Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en vigueur.
- Convention conclue entre les maires de Tours et de l'agglomération en date du 23 décembre 1999.

b) Programme de l'épreuve d'orientation et de tarification :

A partir d'une carte administrative et routière référencée Michelin n°317 Indre et Loire/ Maine et Loire (Échelle 1cm = 1.5km) et cartes muettes ci-annexées :

- Établissement d'itinéraires
- Identification des axes routiers du département d'Indre et Loire ou/et des rues de la ville de Tours
- Localisation des communes
- Identification et Localisation des lieux publics et curiosités touristiques
- Calculs de courses

L'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 7 - les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué conformément à l'article 8 du présent arrêté. Ce même jury fixera la liste des candidats admis à se présenter par unité de valeur et proclamera les résultats.

ARTICLE 8 - Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire, pour la session 2016 est composé comme suit :

- M. Le Préfet ou son représentant, président ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Thierry BASTARD, (titulaire) représentant la Chambre de métiers et de l'Artisanat ou Mme Géraldine FERTEUX (suppléante) ;
- Mme Carole BOISSE (titulaire) représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou M. Sylvain MARTINEAU (suppléant).

ARTICLE 9 - Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

- M. le Délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Délégué Départemental à l'éducation routière, M. le Président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire et M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- MM. les Sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental du Pôle Emploi
- M. l'Inspecteur d'académie,
- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de la Santé du Centre,
- M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire
- Mme & MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Jacques LUCBEREILH

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de METTRAY.
Changement d'exploitant au nom de DE SANGOSSE JARDIN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement DE SANGOSSE France situé sur la commune de METTRAY prorogé et modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2012 et 20 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifiant notamment le périmètre d'étude du P.P.R.T ;
- Vu le courrier de l'entreprise DE SANGOSSE JARDIN en date du 16 septembre 2015 informant du changement d'exploitant ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par la code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement DE SANGOSSE avant le 19 octobre 2015 ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant doit être acté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de METTRAY est prorogé de dix huit mois, soit jusqu'au 19 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend en compte la demande du 16 septembre 2015 de changement d'exploitant formulée par l'entreprise DE SANGOSSE au profit de DE SANGOSSE JARDIN.

ARTICLE 3 : affichage

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE et au siège de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4: Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Département des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

dossier suivi par : Alain Thibaut

tél. : 05 55 12 90 37 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : alain.thibaut@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
DE LA VIENNE**

le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 27 août 2015 ;

Représentants des maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victorien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Benjamin CHERVY, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Article 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le préfet de la Haute-Vienne (ou son représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat est de six années, à compter du 2 décembre 2011.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 21 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS dans le délai fixé par l'arrêté de prescription prorogé jusqu'au 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 27 avril 2017.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est notifiée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 - 1 de l'arrêté du 27 octobre 2009 susvisé modifié.

Une copie du présent arrêté doit être affichée pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT PIERRE DES CORPS et LA VILLE AUX DAMES et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet d'Indre-et-Loire ou du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur Département des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2015

Le Préfet,

Louis LE FRANC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 121-7 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 ;
VU le courrier du Ministre de l'intérieur du 31 juillet 2015 notifiant le montant correspondant à la part du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme pour le département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2015 ;
VU le rapport au Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la DGD Urbanisme pour l'année 2015 ;
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 29 septembre 2015 sur le projet de répartition ;
VU le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2015 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le concours particulier de la DGD, attribué par le Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 2015, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT s'élève à la somme de **32 000 €**, répartie comme suit :

Collectivité	Document et procédure	Montant de la dotation
Syndicat mixte du Pays Loire Touraine	SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (ABC)	32 000 €

ARTICLE 2 : Le concours particulier de la DGD, pour l'exercice 2015, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de **147 853,28 €**, est réparti entre les collectivités intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après.

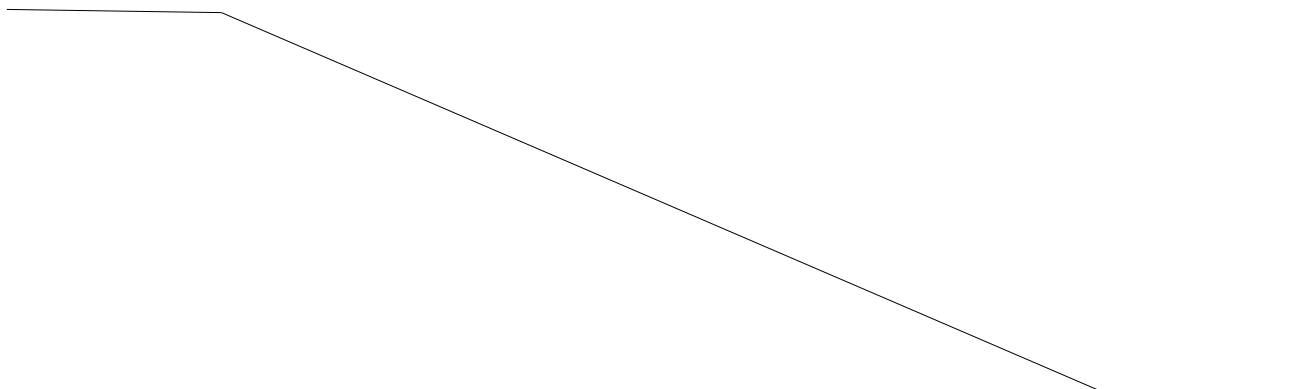
Les collectivités bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration/révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Elaboration/révision des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Elaboration/révision des plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)
- Elaboration des cartes communales
- Elaboration des règlements locaux de publicité

ainsi que les révisions dites allégées ou mises en compatibilité des POS/PLU.

Dans chacune de ces catégories, la liste des collectivités prioritaires est établie à partir du recensement des procédures engagées en tenant compte de l'état d'avancement des procédures engagées depuis l'exercice de dotation précédent et de la nature des documents à établir. Des majorations peuvent compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir.

ARTICLE 3 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux collectivités bénéficiaires sont réparties, après avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, conformément aux tableaux ci-après, pour l'exercice 2015 :



ARTICLE 4 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", domaine fonctionnel 0119-02-08 "concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme", mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

ELABORATION / REVISION DE SCOT

Territoire	Procédure	Date de prescription	BE retenu	Montant HT	Observations	A payer sur la DGD 2015
SCOT ABC	Révision	29 sept. 2014	Lot 1 : CA + SAFER Lot 2 : CODRA	125 915 €	Dotation complémentaire à celle du niveau national permettant d'atteindre une part global de 40 % du montant des études	18 366 €

ELABORATIONS & REVISIONS DES POS ET PLU

Commune	Procédure	Date de prescription <i>Courrier ou délibération d'engagement</i>	État d'avancement	Bureau d'études	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2015 32,5 % du montant des études
ABILLY	Révision du POS en PLU	1 avr. 2015	Début de procédure	Environnement Conseil / Airele	Redémarrage après annulation du PLU par décision du TA du 27/01/2015	17 345,00 €	5 641,00 €
BERTHENAY	Révision du PLU	27 oct. 2014	Phase diagnostic	ATU		28 750,00 €	9 350,00 €
CHANÇAY	Révision du POS en PLU	15 avr. 2015	Début de procédure	Parenthèses Urbaines		27 945,00 €	9 089,00 €
CUSSAY	Révision du POS en PLU	5 mai 2015		ACTIFLOR	Redémarrage après annulation du PLU par décision du TA du 16/12/2014	18 120,00 €	5 893,00 €
NOUATRE	Élaboration du PLU	6 juil. 2015	Première réunion de lancement à programmer	URBAN'ISM		20 875,00 €	6 789,00 €
PORTS-SUR-VIENNE	Élaboration du PLU	24 juil. 2015	Première réunion de lancement à programmer	URBAN'ISM		16 275,00 €	5 293,00 €
PUSSIGNY	Élaboration du PLU	15 juil. 2015	Première réunion de lancement à programmer	URBAN'ISM		15 675,00 €	5 098,00 €
SACHE	Révision du PLU	16 févr. 2015		URBAN'ISM	Redémarrage après annulation du PLU par décision du TA du 17/12/2012	11 600,00 €	3 773,00 €
SAINT-QUENTIN-SUR- INDROIS	Élaboration du PLU	3 mars 2015	Diagnostic/PADD	Manon DRUET	Reprise de l'étude EE devenue obligatoire donc un coût supplémentaire substantiel	15 000,00 €	4 878,00 €
TOURS	Révision du PLU	26 mai 2015			Montant estimé	70 000,00 €	22 766,00 €

**AUTRES ETUDES
LIEES A L' ELABORATIONS & REVISIONS DES POS ET PLU**

COLLECTIVITE	Étude complémentaire en lien avec :	Contenu de l'étude	Bureau d'études	Montant HT des frais études	Observations	A payer sur la DGD 2015
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Révision du POS en PLU	PLU déjà dotée en 2014 (11 750 €) Demande de dotation par courrier du 6/03/2015 pour la mission complémentaire à l'élaboration du PLU : étude spécifique à la problématique de l'inondation	OBRAS	34 030 €	Dotation à hauteur de 50 % du montant des études	17 015 €
Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine	- Les élaborations/révisions de PLU (Pussigny, Nouâtre et Ports-sur Vienne), - L'élaboration du SCOT du Chinonais (communes non couvertes par l'étude TVB du PNR)	Étude trames vertes et bleues sur le territoire de la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine Subvention de 34 819,20 € soit 60,9 % du coût de l'étude par le Conseil Régional		57 098 €	Dotation complémentaire à celle du niveau national permettant d'atteindre une part global de 40 % du montant des études SCOT (principales et complémentaires)	10 900 €
TOTAL						27 915 €

REVISIONS ALLEGÉES DES PLU

COMMUNES	Date DCM : modalités de concertation	Arrêt de projet	Enquête publique (date de début)	Approbation (date de la DCM)	Bureau d'études	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2015
AVOINE	08/07/14	10/12/14	07/09/15		CITADIA	Montant comprenant l'évaluation environnementale (750 €)	3 250,00 €	500 €
CHAMBRAY-LÈS-TOURS	09/07/15				Dossier réalisé en régie par les services techniques municipaux			500 €
CHINON				31/01/14		Dossier réalisé en régie		500 €
SORIGNY	03/03/15					Ouverture de la zone 2AUh du four à Chaux Décision AE pour une évaluation environnementale obligatoire : recours de la commune		500 €
TOTAL								2 000 €

DECLARATIONS DE PROJET ET MISES EN COMPATIBILITE DES POS ET PLU

Communes	Bureau d'études	Examen conjoint	Enquête publique (date de début)	Approbation (date de la DCM)	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2015
AVOINE	CITADIA				2000 € + 750 €	2 750,00 €	500 €
CHAMBRAY-LES-TOURS	Dossier réalisé en régie par les services techniques municipaux	5 janv. 2015	18 févr. 2005	21 mai 2015	Réaménagement centre-bourg		500 €
CORMERY	BAILLY – LEBLANC et Thalweg Paysage		8 juin 2015		Mise en compatibilité avec l'AVAP et périmètres MH		500 €
NOUANS-LES-FONTAINES	VILLE OUVERTE	26 juin 2014	1 oct. 2014	2 déc. 2014	Projet éolien		500 €
PARÇAY-MESLAY			16 mars 2015		ZAC la Logerie		500 €
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	URBAN'ISM	21 sept. 2015			Lotissement de la Paille Évaluation Environnementale : soumis au cas par cas	4 800,00 €	500 €

REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE

COMMUNES	Date de prescription	Bureau d'études	Observations	Montant HT	A payer sur la DGD 2015
CHAMBRAY-LES-TOURS	08/10/14		Actuel RLP date de 2006 CR du CM du 8/10/2014 : mise en révision du RLP Pas d'information sur l'état d'avancement	20 000 €	6 000 €
JOUE-LÈS-TOURS	14/04/15		Actuel RLP date de 1989 Révision en régie par les services municipaux État d'avancement : diagnostic terminé, projet de zonage et de règlement quasiment achevé	20 000 €	6 000 €
TOURS	07/04/2015		Réalisé en régie Pas d'information sur l'état d'avancement La délibération du 21 mai 2013 a mis en révision les 2 RLP (celui du secteur sauvegardé, et celui hors secteur sauvegardé). La délibération d'avril 2015 a prescrit l'élaboration d'un RLP unique portant sur l'ensemble du territoire communal.	20 000 €	6 000 €
TOTAL					18 000 €

Récapitulatif DGD 2015

Procédure	Nombre retenu pour la DGD 2015	Montant HT
Élaboration et révision de SCOT	1	18 366,00 €
Élaboration et Révision POS/PLU	10	78 570,00 €
Études complémentaires	2	27 915,00 €
Révision allégée POS/PLU	4	2 000,00 €
Déclaration de projet	6	3 000,00 €
Règlement local de publicité	3	18 000,00 €
Total	26	147 851,00 €

Montant global de la DGD 2015	147 853,28 €
Reliquat	2,28 €

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires deuxième phase des travaux de renforcement de la levée de Tours Loire amont la Ville-aux-Dames et Saint-Pierre-des-Corps

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et 18, ainsi que R. 214-112 à 132, VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009,
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 classant l'ouvrage en A au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité,
VU le dossier de projet de la deuxième phase de renforcement des levées de Tours Loire Amont sur le territoire des communes de La Ville-aux-Dames et Saint-Pierre-des-Corps déposé le 18 mai 2015 par la direction départementale des territoires d'Indre et Loire,
VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 03 septembre 2015,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,
CONSIDERANT la solution technique de confortement par mélange en place retenue,
CONSIDERANT que la solution technique de mélange en place présente l'avantage d'assurer une liaison avec les sols en places et l'écran étanche tout en améliorant l'étanchéité de la digue,
CONSIDERANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité,
CONSIDERANT que les mesures mises en oeuvre sont de nature à augmenter le niveau de sûreté de l'ouvrage,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La deuxième phase des travaux de réalisation du renforcement des levées de Tours Loire Amont sur le territoire des communes de La Ville-aux-dames et Saint-Pierre-des-Corps, est autorisée et devra être conforme aux dossiers, plans et annexes déposés le 18 mai 2015 par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la digue de la Loire est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la DDT d'Indre et Loire.

Article 2 : Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'oeuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Au moins 15 jours avant le début des travaux, le gestionnaire de la digue transmet au préfet :

- les plannings détaillés de réalisation des travaux impactant les levées,
- une note technique relative à l'impact des travaux sur la stabilité des ouvrages,
- une note technique portant sur la qualité et les caractéristiques retenues du mélange (constitué d'eau, de liant et de sol) pour chaque zone de travaux considérée comme homogène. Cette note devra également, pour chaque zone, préciser les caractéristiques du sol (nature, teneur en eau, granulométrie, organisation de la fraction granulaire),
- les éléments techniques relatifs au traitement des canalisations et réseaux traversant les levées (géotechnique et techniques mises en oeuvre, impact sur la stabilité des digues, garantie de la continuité de l'étanchéité, impact potentiels sur les populations...),
- les consignes écrites répondant notamment aux observations suivantes :
rappel de la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité, prescriptions à respecter en phase de réalisation des travaux (mesures à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité des ouvrages et notamment la matérialisation de la bande de 1

mètre depuis le bord du talus qui doit être exempte de tout appui d'engins, surveillance des travaux et des conditions hydrométéorologiques, modalités d'information du gestionnaire, procédure en cas de crue, d'incident, ou de modification des conditions de réalisation des travaux, ...), éléments devant être intégrés après la phase travaux dans les consignes de surveillance de la digue.

Article 4 : Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 5 : Un dossier de récolement détaillé devra être réalisé, et comprendre le compte-rendu des travaux, les plans précis d'implantation des canalisations (tracé en plan avec positionnement des conduites préalablement levées par un géomètre, profils en travers pour en positionner la profondeur de pose), ainsi que les résultats de la surveillance effectuée (en ce qui concerne les vibrations générées notamment) pendant la phase travaux. Une copie du dossier de récolement complet devra être versée au dossier de l'ouvrage tenu le gestionnaire de digue, et une synthèse devra être transmise au préfet (DDT et DREAL).

Article 6 : Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux puis à l'exploitation des canalisations, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DDT et DREAL).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de La Ville aux Dames et Saint-Pierre-des-Corps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire, le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de La Ville aux Dames et Saint-Pierre-des-Corps, le commandant des groupements de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

Fait à TOURS, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A R R Ê T É préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F3 "les Varennes de Vontes" sur la commune de Monts autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le courrier du 5 mars 2014 par lequel le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F3 «les Varennes de Vontes» sur la commune de Monts, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Monts,
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 janvier 2012 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
VU l'avis des services consultés,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 20 octobre 2014,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2015,
CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1 :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à procéder à un prélèvement dans l'aquifère de la craie du turonien à partir du forage F3 «les Varennes de Vontes» sur la commune de Monts.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m³/h
- prélèvement journalier maximum : 500 m³
- volume annuel maximum de prélèvement : 60 000 m³

Les eaux extraites du forage F3 «les Varennes de Vontes» subissent, avant distribution, un traitement de déferrisation et de désinfection préventif par injection de chlore.

SECTION 2 Périmètres de protection

ARTICLE 2 :

L'établissement des périmètres de protection du forage F3 «les Varennes de Vontes» sur la commune de Monts est déclaré d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n°17 de la section AM de la commune de Monts, propriété du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

Ce périmètre est entièrement bordé d'une clôture de 2 m de haut munie d'un portail fermé à clé et d'un dispositif d'alarme.

A l'intérieur de ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapproché s'étend pour partie (environ ¼ de sa surface) à l'intérieur du site du CEA. Il a pour limites extérieures :

- au nord et ouest : parcelle n° 15 section AN,
- à l'est : parcelles n° 19, 21, 23, 24 et 25 section AP,
- au sud : parcelles n° 75,76, 79 à 83, 85 à 87 et 89 à 91 section ZH ;

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/1500^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- Les stockages de produits chimiques ;
- Les installations d'activités potentiellement polluantes (station-service, garage, etc ...) ;
- Les puits d'infiltration, puisard ou autre rejet dans le sous-sol ;
- Les décharges sauvages.

b) Activités réglementées :

- Les stockages éventuels de fuel seront mis aux normes : les cuves seront à doubles parois et les cuves aériennes sur bac de rétention ;
- La création de nouveaux forages nécessitera obligatoirement une autorisation préalable des services de l'état après avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Les têtes de puits des ouvrages existants seront contrôlées et, le cas échéant, les corrections nécessaires seront apportées (étanchéité des parties superficielles) ;

- Contrôler que chaque habitation est bien raccordée au système d'assainissement collectif.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

2.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée lorsqu'il est nécessaire de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le périmètre éloigné défini s'étend vers l'amont (sud) du bassin d'alimentation de ce captage jusqu'au GR46 et vers le sud-est jusqu'à l'autoroute.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 : Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
 - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate n'occupant qu'une partie de la parcelle n°17 section AN, le CEA devra procéder au rebornage de cette parcelle.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6 :

Les travaux de dérivation des eaux menés par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F3 «les Varennes de Vontes» situé sur la parcelle n° 17 de la section AN sur le territoire de la commune de Monts.

SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7 :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage F3 «les Varennes de Vontes» situé sur la parcelle n° 17 de la section AN sur le territoire de la commune de Monts.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la Santé Publique, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6
Dispositions diverses

ARTICLE 9 :

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Monts.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Monts.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monts pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Monts et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Monts, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3ème alinéa, L 2224-9 et R 2224-22 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-2-2ème alinéa et R 214-5,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON en novembre 2008,

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON en janvier 2011,

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, en octobre 2014,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015 sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014),

CONSIDERANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON (version novembre 2008) indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 avril 2015 sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014) et en attente d'éléments de l'exploitant suite aux investigations réalisées durant l'été 2015,

CONSIDERANT l'absence d'élément nouveau de nature à justifier une levée de l'interdiction,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 susvisé, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,

- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 30 avril 2016.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires.

ARTICLE 3 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant habilitation à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2012 portant agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 juin 2015 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, en matière de lutte contre les pollutions et la mise en oeuvre d'actions d'éducation à l'environnement, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 178 ter rue du Pas Notre-Dame à Tours est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 -Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5 -Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tours, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques Lucbéreilh



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR »

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » - Modification n°3 ;

VU l'adoption du projet de SAGE « LOIR » par la Commission locale de l'eau le 6 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du SAGE du bassin versant du Loir du 16 avril 2014 ;

VU les avis émis ou réputés favorables des 625 assemblées délibérantes, suite à la consultation effectuée à partir du 26 octobre 2013 ;

VU l'enquête publique relative au projet d'élaboration du SAGE du bassin versant du Loir du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération de la Commission locale de l'eau arrêtant le projet de SAGE du bassin versant du Loir modifié suite à la consultation des collectivités et à l'enquête publique en date du 16 février 2015 ;

VU les avis émis par les préfets du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire sur les modifications éventuelles à apporter au projet de SAGE « LOIR » avant approbation définitive par arrêté interpréfectoral ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant du Loir et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE « LOIR » conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) (173 pages) ;
- Le Règlement (10 pages) ;
- Le Rapport d'évaluation environnementale (92 pages) ;
- Le Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques (130 pages).

ARTICLE 2 : Un exemplaire du SAGE « LOIR » approuvé et une copie du présent arrêté d'approbation sont transmis :

- aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE ;
- aux présidents des conseils départementaux concernés ;
- aux présidents des conseils régionaux concernés ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernés ;
- aux présidents des chambres d'agriculture concernés ;
- au président du comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val-de-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR » par le président de cette même commission.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du SAGE « LOIR » approuvé, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que de la déclaration prévue à l'article L.122-10-I-2° est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher (services de la direction départementale des territoires), d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire et peut être consulté sur le site de l'établissement public Loire (www.sage-loir.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10-I-2° du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs respectifs des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète de la Sarthe et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (www.gesteau.eaufrance.fr), sur le site de l'établissement public Loire (www.sage-loir.fr) et sur le site de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies situées dans le périmètre du SAGE « LOIR », et dans les préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées et par les préfets concernés ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne ou de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans un délai de deux mois à compter de la date de dernière publication aux recueils des actes administratifs concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, non suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique, ou de la date de dernière publication aux recueils des actes administratifs concernés de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne, de Maine-et-Loire, les maires des communes situées dans le périmètre du SAGE « LOIR », la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val-de-Loire et les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission locale de l'eau du SAGE « LOIR ».

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE


Corinne ORZECZOWSKI

LE PREFET DU LOIR ET CHER


YVES LE BRETON
LE PREFET DU LOIRET

et par délégation
Le secrétaire général


Hervé JONATHAN

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

LE PRÉFET,


François BURDEYRON

LE PREFET D'EURE ET LOIR


Nicolas QUILLET

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE


Louis LE FRANC
LE PREFET DE L'ORNE


Isabelle DAVID

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant refus d'agrément de l'association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2015 et complétée le 20 février 2015 par l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE) en vue d'être agréée, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'agrément des associations au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement a pour objet de garantir une concertation de qualité avec des acteurs représentatifs et légitimes en matière de protection de l'environnement ; que l'attribution de cet agrément est effectuée sur la base de critères, notamment de représentativité, de gouvernance, de transparence financière ainsi que de compétence et d'expertise dans leur domaine d'activité ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces critères ont été examinés pour statuer sur la demande d'agrément de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE) dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT, en application de l'article L. 141-1 susvisé que peuvent faire l'objet d'un tel agrément *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement dans le domaine de l'environnement [...] »* ; qu'il ressort des statuts de l'A.S.P.I.E. que celle-ci a pour objet *« d'assurer la défense de la population contre les nuisances de tout genre ; d'assurer une information sur les risques de nuisances et, le cas échéant, consulter ses membres pour d'éventuelles suites à donner ; de lutter contre tous projets pouvant amener des nuisances pour l'environnement ; de rechercher des contacts avec des associations poursuivant des buts analogues ; de proposer des aménagements visant à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement ; de promouvoir l'idée de sauvegarde de l'environnement par le développement d'activités orientées vers la nature ; de mener des actions pédagogiques vers les jeunes afin de créer une prise de conscience sur les problèmes liés à l'environnement (exposition, classe de nature, classe de rivière, randonnées pédestres etc.) ; d'organiser des réunions, conférences, exposés, sorties, randonnées, projections cinématographiques ou audiovisuelles, concerts et toute autre manifestation visant à faire connaître, protéger, entretenir, embellir, valoriser le patrimoine rural ou citadin, bâti ou naturel »* ; que, dès lors, l'association peut être regardée comme œuvrant dans au moins l'un des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 susvisé ;

CONSIDERANT cependant que les publications mises en ligne sur le site Internet de l'Association qui se limitent au bimestriel « Le P'tit Echo logique », ne démontrent pas au vu de leur contenu, la capacité à apporter une analyse technique sur l'état des milieux dans l'environnement permettant de nourrir un débat de qualité accessible au public ; que ses prises de position sont principalement orientées sur la mise en cause de l'action des services de l'Etat ;

CONSIDERANT de ce fait que l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE) ne dispose pas d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et d'environnement et qu'elle ne produit pas de publications permettant de justifier de son action de sensibilisation à l'environnement et au développement durable ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne l'association elle-même et sa représentativité départementale, que si un tableau non nominatif, établi par commune, des adhérents à jour de leurs cotisations en 2014 allègue un nombre de 190 cotisants individuels dont 18 résidant dans des départements autres que l'Indre-et-Loire, aucune vérification n'est possible pour en confirmer la réalité ; qu'il en est de même pour les adhésions d'associations puisque l'A.S.P.I.E. revendique en 2014, 572 membres pour 8 associations adhérentes dont 2 à l'extérieur du département, alors même que le montant des cotisations n'est pas en cohérence avec le nombre de ces associations adhérentes ; que de surcroît, les produits de cotisations constituaient en 2013 moins de 30 % de l'ensemble des produits de l'association au regard des tarifs de cotisations ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne son fonctionnement, qu'il ressort des rapports d'activité des assemblées générales que les actions de l'association se limitent à des descriptions ou des signalements de situations ponctuelles voire anecdotiques ou la mention de courriers de saisine des services de l'Etat sans qu'il soit possible d'établir une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et de développement durable sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT enfin qu'il n'est pas démontré que les membres de l'association prennent une part active aux décisions et au contrôle de cette dernière, les membres du bureau étant pour l'essentiel, reconduits d'année en année au constat, par l'assemblée générale, d'un nombre insuffisant de membres souhaitant s'investir dans l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -L'agrément sollicité par l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE) dont le siège social se situe à Chouzé-sur-Loire, 4 rue de la Touche, est refusé.

ARTICLE 2 -La présente décision peut être déférée auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 4 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 17 août 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques Lucbéreilh

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE Fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire – Exercice 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,

VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par l'INSEE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire, telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE fixant la liste des collectivités et EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques – Exercice 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-4, L.3232-1-1, R.3232-1 et D.3334-8-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.215-15,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 73 et l'article 102,

VU le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté NOR : DEVO0821443A du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 151-176 du 15 octobre 2015 établissant la liste des communes rurales d'Indre et Loire pour l'année 2016,

VU la notification par la Direction Générale des Collectivités Locales du montant moyen pour 2015 du potentiel financier des communes de moins de 5000 habitants qui s'élève à 763,836615 €,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont éligibles, à partir du 1er janvier 2016, à l'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, les communes rurales, au sens du I de l'article D.3334-8-1 susvisé, d'Indre-et-Loire, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était en 2015 supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants.

ARTICLE 2 – Sont également éligibles à cette assistance technique, à partir du 1er janvier 2016, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Indre-et-Loire de moins de 15 000 habitants, pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées à l'article 1er représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

ARTICLE 3 – La liste des communes et EPCI répondant aux conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 1 et 2 est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du SATESE 37.

Tours, le 16 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jacques LUCBEREILH

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques
Annexe à l'arrêté n°151-177

Communes

Abilly
Ambillou
Anché
Antogny-le-Tillac
Artannes-sur-Indre
Assay
Athée-sur-Cher
Autrèche
Avon-les-Roches
Avrillé-les-Ponceaux
Azay-sur-Cher
Azay-sur-Indre
Barrou
Beaulieu-lès-Loches
Beaumont-la-Ronce
Beaumont-Village
Benais
Berthenay
Betz-le-Château
Bossay-sur-Claise
Bossée
Boulay (Le)
Bournan
Boussay
Braslou
Braye-sous-Faye
Braye-sur-Maulne
Brèches
Bréhémont
Bridoré
Brizay
Bueil-en-Touraine
Cangey
Celle-Guenand (La)
Celle-Saint-Avant (La)
Cerelles
Chambon
Chambourg-sur-Indre
Champigny-sur-Veude
Chançay
Chanceaux-sur-Choisille
Channay-sur-Lathan
Chapelle-aux-Naux (La)
Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)
Chapelle-sur-Loire (La)
Charentilly
Chargé
Charnizay
Château-la-Vallière

**Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de
l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de
l'entretien des milieux aquatiques**
Annexe à l'arrêté n°151-177

Communes

Chaumussay
Chaveignes
Chédigny
Cheillé
Chemillé-sur-Dême
Chenonceaux
Chezelles
Chisseaux
Chouzé-sur-Loire
Cigogné
Cinçais
Cinq-Mars-la-Pile
Ciran
Civray-de-Touraine
Civray-sur-Esves
Cléré-les-Pins
Continvoir
Cormery
Couesmes
Courçay
Courcelles-de-Touraine
Courcoué
Cravant-les-Côteaux
Crissay-sur-Manse
Crotelles
Crouzilles
Cussay
Dame-Marie-les-Bois
Dierre
Dolus-le-Sec
Draché
Druye
Épeigné-les-Bois
Épeigné-sur-Dême
Essards (Les)
Esves-le-Moutier
Faye-la-Vineuse
Ferrière (La)
Ferrière-Larçon
Ferrière-sur-Beaulieu
Francueil
Genillé
Gizeux
Grand-Pressigny (Le)
Guerche (La)
Hermites (Les)
Hommes
Île-Bouchard (L')
Ingrandes-de-Touraine

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques
Annexe à l'arrêté n°151-177

Communes

Jaulnay
Langeais
Lémeré
Liège (Le)
Lignières-de-Touraine
Ligré
Ligueil
Limeray
Loché-sur-Indrois
Louans
Louestault
Louroux (Le)
Lublé
Lussault-sur-Loire
Luzé
Luzillé
Maillé
Manthelan
Marcé-sur-Esves
Marcilly-sur-Maulne
Marcilly-sur-Vienne
Marigny-Marmande
Marray
Mazières-de-Touraine
Monnaie
Monthodon
Montrésor
Montreuil-en-Touraine
Morand
Mosnes
Mouzay
Neuil
Neuillé-le-Lierre
Neuillé-Pont-Pierre
Neuilly-le-Brignon
Neuville-sur-Brenne
Neuvy-le-Roi
Noizay
Nouans-les-Fontaines
Nouâtre
Nouzilly
Noyant-de-Touraine
Orbigny
Panzoult
Parçay-sur-Vienne
Paulmy
Pernay
Perrusson
Petit-Pressigny (Le)

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques
Annexe à l'arrêté n°151-177

Communes

Pont-de-Ruan
Ports
Pouzay
Preuilley-sur-Claise
Pussigny
Razines
Reignac-sur-Indre
Restigné
Reugny
Richelieu
Rigny-Ussé
Rillé
Rilly-sur-Vienne
Rivarennnes
Rouziers-de-Touraine
Saché
Saint-Antoine-du-Rocher
Saint-Aubin-le-Dépeint
Saint-Bauld
Saint-Branchs
Saint-Christophe-sur-le-Nais
Saint-Épain
Saint-Étienne-de-Chigny
Saint-Flovier
Saint-Genouph
Saint-Hippolyte
Saint-Jean-Saint-Germain
Saint-Laurent-de-Lin
Saint-Laurent-en-Gâtines
Saint-Michel-sur-Loire
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saint-Nicolas-des-Motets
Saint-Ouen-les-Vignes
Saint-Paterne-Racan
Saint-Patrice
Saint-Quentin-sur-Indrois
Saint-Règle
Saint-Roch
Saint-Senoch
Sainte-Catherine-de-Fierbois
Sainte-Maure-de-Touraine
Saunay
Savigné-sur-Lathan
Savonnières
Sazilly
Semblançay
Sennevières
Sepmes
Sonzay

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques
Annexe à l'arrêté n°151-177

Communes

Sorigny
Souvigné
Souvigny-de-Touraine
Sublaines
Tauxigny
Tavant
Theneuil
Thilouze
Thizay
Tour-Saint-Gelin (La)
Tournon-Saint-Pierre
Trogues
Vallères
Varennes
Véretz
Verneuil-le-Château
Verneuil-sur-Indre
Villaines-les-Rochers
Villandry
Villebourg
Villedômain
Villedômer
Villemain-Coulangé
Villeperdue
Villiers-au-Bouin
Vou
Yzeures-sur-Creuse

EPCI

CC du Pays de Bourgueil
CC du Bouchardais
CC de Montrésor
CC du Grand Ligueillois
CC de Gâtine et Choisilles
CC de Racan
CC du Pays de Richelieu
SM AEP Maillé Draché Marcilly Nouâtre
SM AEP de la source de la Crosse
SIVOM du Pays de Langeais
SI eau et assainissement de Vallères – Lignièrès de Touraine
SI aménagement des bassins de la région de Château la Vallière
SIVOM de la région de l'Escotais
SIVOM Ambillou – Pernay
SIVOM de la Vallée du Lys
SIAEP et assainissement Azay sur Cher – Veretz
SIVOM Braye – Marcilly sur Maulne
SIVOM Bueil en Touraine – Villebourg
SIAEP de la Vallée de la Glaise
SI l'Echandon
SI assainissement Ligré – Rivière
SIAEP de la région de Champigny sur Veude
SIAEP de la région de Cravant
SMAEP de la Basse Vallée de l'Indre
SIAEP de Rilly sur Vienne et Verneuil le Château
SIAEP Cléré – Avrillé – Mazières
SIAEP du Richelais
SIAEP de la région de Courcoué
SIAEP de St Epain, Neuil, Crissay sur Manse
SIAEP de Noyant – Pouzay
SIAEP de Parçay sur Vienne et Theneuil
SIAEP de la Gâtine
SIAEP de Reugny – Chancay
SI eau de la Vallée du Cher
SIAEP de Neuillé le Lierre, Villedômer, Auzouer en Touraine
SIAEP de la Ferrière – Marray
SIAEP de savigné sur Lathan – Hommes
SIAEP de Semblançay – Charentilly – St Antoine du Rocher – St Roch
SIAEP Dame d'Oé, Chanceaux sur Choisille et Cerelles
SIAEP de Savonnières – Villandry
SIAEP de Couesmes et Villiers au Bouin
SI assainissement de Civray de Touraine, Chenonceaux et Chisseaux
SI eaux de la région de Channay sur Lathan
SI assainissement des Terres humides de la région du Grand Pressigny
SIAEP de la Touraine du Sud
SI restauration, aménagement et entretien de la Manse et de ses affluents
SI aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer
SI entretien et l'aménagement de l'Esves et de ses affluents
SI aménagement et entretien du ruisseau de Francueil

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Abilly	commune moins de 2 000 habitants
Ambillou	commune moins de 2 000 habitants
Anché	commune moins de 2 000 habitants
Antogny-le-Tillac	commune moins de 2 000 habitants
Artannes-sur-Indre	unité urbaine de moins de 5 000
Assay	commune moins de 2 000 habitants
Athée-sur-Cher	hors unité urbaine
Autrèche	commune moins de 2 000 habitants
Avoine	commune moins de 2 000 habitants
Avon-les-Roches	commune moins de 2 000 habitants
Avrillé-les-Ponceaux	commune moins de 2 000 habitants
Azay-sur-Cher	hors unité urbaine
Azay-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Barrou	commune moins de 2 000 habitants
Beaulieu-lès-Loches	commune moins de 2 000 habitants
Beaumont-en-Véron	unité urbaine de moins de 5 000
Beaumont-la-Ronce	commune moins de 2 000 habitants
Beaumont-Village	commune moins de 2 000 habitants
Benais	commune moins de 2 000 habitants
Berthenay	commune moins de 2 000 habitants
Betz-le-Château	commune moins de 2 000 habitants
Bossay-sur-Claise	commune moins de 2 000 habitants
Bossée	commune moins de 2 000 habitants
Boulay (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Bournan	commune moins de 2 000 habitants
Boussay	commune moins de 2 000 habitants
Braslou	commune moins de 2 000 habitants
Braye-sous-Faye	commune moins de 2 000 habitants
Braye-sur-Maulne	commune moins de 2 000 habitants
Brèches	commune moins de 2 000 habitants
Bréhémont	commune moins de 2 000 habitants
Bridoré	commune moins de 2 000 habitants
Brizay	commune moins de 2 000 habitants
Bueil-en-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Candes-Saint-Martin	commune moins de 2 000 habitants
Cangey	commune moins de 2 000 habitants
Celle-Guenand (La)	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Celle-Saint-Avant (La)	commune moins de 2 000 habitants
Céré-la-Ronde	commune moins de 2 000 habitants
Cerelles	commune moins de 2 000 habitants
Chambon	commune moins de 2 000 habitants
Chambourg-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Champigny-sur-Veude	commune moins de 2 000 habitants
Chançay	commune moins de 2 000 habitants
Chanceaux-près-Loches	commune moins de 2 000 habitants
Chanceaux-sur-Choisille	unité urbaine de moins de 5 000
Channay-sur-Lathan	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-aux-Naux (La)	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-Blanche-Saint-Martin (L)	commune moins de 2 000 habitants
Chapelle-sur-Loire (La)	commune moins de 2 000 habitants
Charentilly	commune moins de 2 000 habitants
Chargé	commune moins de 2 000 habitants
Charnizay	commune moins de 2 000 habitants
Château-la-Vallière	commune moins de 2 000 habitants
Chaumussay	commune moins de 2 000 habitants
Chaveignes	commune moins de 2 000 habitants
Chédigny	commune moins de 2 000 habitants
Cheillé	commune moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Dême	commune moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants
Chenonceaux	commune moins de 2 000 habitants
Chezelles	commune moins de 2 000 habitants
Chisseaux	commune moins de 2 000 habitants
Chouzé-sur-Loire	hors unité urbaine
Cigogné	commune moins de 2 000 habitants
Cinçais	commune moins de 2 000 habitants
Cinq-Mars-la-Pile	unité urbaine de moins de 5 000
Ciran	commune moins de 2 000 habitants
Civray-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Civray-sur-Esves	commune moins de 2 000 habitants
Cléré-les-Pins	commune moins de 2 000 habitants
Continvoir	commune moins de 2 000 habitants
Cormery	commune moins de 2 000 habitants
Couesmes	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Courçay	commune moins de 2 000 habitants
Courcelles-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Courcoué	commune moins de 2 000 habitants
Couziers	commune moins de 2 000 habitants
Cravant-les-Côteaux	commune moins de 2 000 habitants
Crissay-sur-Manse	commune moins de 2 000 habitants
Crotelles	commune moins de 2 000 habitants
Crouzilles	commune moins de 2 000 habitants
Cussay	commune moins de 2 000 habitants
Dame-Marie-les-Bois	commune moins de 2 000 habitants
Dierre	commune moins de 2 000 habitants
Dolus-le-Sec	commune moins de 2 000 habitants
Draché	commune moins de 2 000 habitants
Druye	commune moins de 2 000 habitants
Épeigné-les-Bois	commune moins de 2 000 habitants
Épeigné-sur-Dême	commune moins de 2 000 habitants
Essards (Les)	commune moins de 2 000 habitants
Esves-le-Moutier	commune moins de 2 000 habitants
Faye-la-Vineuse	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière (La)	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière-Larçon	commune moins de 2 000 habitants
Ferrière-sur-Beaulieu	commune moins de 2 000 habitants
Francueil	commune moins de 2 000 habitants
Genillé	commune moins de 2 000 habitants
Gizeux	commune moins de 2 000 habitants
Grand-Pressigny (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Guerche (La)	commune moins de 2 000 habitants
Hermites (Les)	commune moins de 2 000 habitants
Hommes	commune moins de 2 000 habitants
Huismes	commune moins de 2 000 habitants
Île-Bouchard (L')	commune moins de 2 000 habitants
Ingrandes-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Jaulnay	commune moins de 2 000 habitants
Langeais	unité urbaine de moins de 5 000
Lémeré	commune moins de 2 000 habitants
Lerné	commune moins de 2 000 habitants
Liège (Le)	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Lignières-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Ligré	commune moins de 2 000 habitants
Ligueil	hors unité urbaine
Limeray	commune moins de 2 000 habitants
Loché-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants
Louans	commune moins de 2 000 habitants
Louestault	commune moins de 2 000 habitants
Louroux (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Lublé	commune moins de 2 000 habitants
Lussault-sur-Loire	commune moins de 2 000 habitants
Luzé	commune moins de 2 000 habitants
Luzillé	commune moins de 2 000 habitants
Maillé	commune moins de 2 000 habitants
Manthelan	commune moins de 2 000 habitants
Marçay	commune moins de 2 000 habitants
Marcé-sur-Esves	commune moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Maulne	commune moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Marigny-Marmande	commune moins de 2 000 habitants
Marray	commune moins de 2 000 habitants
Mazières-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Monnaie	unité urbaine de moins de 5 000
Monthodon	commune moins de 2 000 habitants
Montrésor	commune moins de 2 000 habitants
Montreuil-en-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Morand	commune moins de 2 000 habitants
Mosnes	commune moins de 2 000 habitants
Mouzay	commune moins de 2 000 habitants
Neuil	commune moins de 2 000 habitants
Neuillé-le-Lierre	commune moins de 2 000 habitants
Neuillé-Pont-Pierre	commune moins de 2 000 habitants
Neuilly-le-Brignon	commune moins de 2 000 habitants
Neuville-sur-Brenne	commune moins de 2 000 habitants
Neuvy-le-Roi	commune moins de 2 000 habitants
Noizay	commune moins de 2 000 habitants
Nouans-les-Fontaines	commune moins de 2 000 habitants
Nouâtre	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Nouzilly	commune moins de 2 000 habitants
Noyant-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Orbigny	commune moins de 2 000 habitants
Panzoult	commune moins de 2 000 habitants
Parçay-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Paulmy	commune moins de 2 000 habitants
Pernay	commune moins de 2 000 habitants
Perrusson	commune moins de 2 000 habitants
Petit-Pressigny (Le)	commune moins de 2 000 habitants
Pocé-sur-Cisse	commune moins de 2 000 habitants
Pont-de-Ruan	commune moins de 2 000 habitants
Ports	commune moins de 2 000 habitants
Pouzay	commune moins de 2 000 habitants
Preuilley-sur-Claise	commune moins de 2 000 habitants
Pussigny	commune moins de 2 000 habitants
Razines	commune moins de 2 000 habitants
Reignac-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Restigné	commune moins de 2 000 habitants
Reugny	commune moins de 2 000 habitants
Richelieu	commune moins de 2 000 habitants
Rigny-Ussé	commune moins de 2 000 habitants
Rillé	commune moins de 2 000 habitants
Rilly-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Rivarennnes	commune moins de 2 000 habitants
Rivière	commune moins de 2 000 habitants
Roche-Clermault (La)	commune moins de 2 000 habitants
Rouziers-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Saché	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Antoine-du-Rocher	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Aubin-le-Dépeint	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Bauld	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Benoît-la-Forêt	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Branchs	hors unité urbaine
Saint-Christophe-sur-le-Nais	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Épain	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Étienne-de-Chigny	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Flovier	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Saint-Genouph	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Germain-sur-Vienne	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Hippolyte	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Jean-Saint-Germain	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-de-Lin	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-en-Gâtines	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Michel-sur-Loire	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Nicolas-des-Motets	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Ouen-les-Vignes	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Paterne-Racan	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Patrice	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Quentin-sur-Indrois	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Règle	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Roch	commune moins de 2 000 habitants
Saint-Senoch	commune moins de 2 000 habitants
Sainte-Catherine-de-Fierbois	commune moins de 2 000 habitants
Sainte-Maure-de-Touraine	unité urbaine de moins de 5 000
Saunay	commune moins de 2 000 habitants
Savigné-sur-Lathan	commune moins de 2 000 habitants
Savigny-en-Véron	commune moins de 2 000 habitants
Savonnières	unité urbaine de moins de 5 000
Sazilly	commune moins de 2 000 habitants
Semblançay	hors unité urbaine
Sennevières	commune moins de 2 000 habitants
Sepmes	commune moins de 2 000 habitants
Seuilly	commune moins de 2 000 habitants
Sonzay	commune moins de 2 000 habitants
Sorigny	hors unité urbaine
Souvigné	commune moins de 2 000 habitants
Souvigny-de-Touraine	commune moins de 2 000 habitants
Sublaines	commune moins de 2 000 habitants
Tauxigny	commune moins de 2 000 habitants
Tavant	commune moins de 2 000 habitants
Theneuil	commune moins de 2 000 habitants
Thilouze	commune moins de 2 000 habitants
Thizay	commune moins de 2 000 habitants

Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire
Annexe à l'arrêté n°151-176

communes rurales	critère respecté
Tour-Saint-Gelin (La)	commune moins de 2 000 habitants
Tournon-Saint-Pierre	commune moins de 2 000 habitants
Trogues	commune moins de 2 000 habitants
Vallères	commune moins de 2 000 habitants
Varenes	commune moins de 2 000 habitants
Véretz	unité urbaine de moins de 5 000
Verneuil-le-Château	commune moins de 2 000 habitants
Verneuil-sur-Indre	commune moins de 2 000 habitants
Villaines-les-Rochers	commune moins de 2 000 habitants
Villandry	commune moins de 2 000 habitants
Villebourg	commune moins de 2 000 habitants
Villedômain	commune moins de 2 000 habitants
Villedômer	commune moins de 2 000 habitants
Villeloin-Coulangé	commune moins de 2 000 habitants
Villeperdue	commune moins de 2 000 habitants
Villiers-au-Bouin	commune moins de 2 000 habitants
Vou	commune moins de 2 000 habitants
Yzeures-sur-Creuse	commune moins de 2 000 habitants

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de Bléré val de Cher

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014 et 5 février 2015,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

Athée-sur-Cher, en date du 3 juillet 2015,

Bléré, en date du 16 juin 2015,

Céré-la-Ronde, en date du 26 juin 2015

Chenonceaux, en date du 23 juin 2015,

Chisseaux, en date du 12 juin 2015,

Cigogné, en date du 1^{er} juillet 2015,

Civray-de-Touraine, en date du 6 juillet 2015,

Courçay, en date du 25 juin 2015,

La Croix-en-Touraine, en date du 17 juillet 2015,

Dierre, en date du 4 septembre 2015,

Epeigné-les-Bois, en date du 15 juin 2015,

Francueil, en date du 15 juin 2015,

Luzillé, en date du 12 juin 2015,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 19 juin 2015,

Sublaines, en date du 15 septembre 2015,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :
« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,

- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,

Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG),

Étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du maire.

Développement économique

- Aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

*zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,

*zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,

*zone d'activité de Bois Pataud à Bléré et son extension sur Civray-de-Touraine,

*zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,

*zone d'activité des Grillonniers à Saint-Martin-le-Beau,

*zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,

*zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines

- Sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - *Acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
 - *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
 - *Aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
 - *Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
 - *Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),
 - *Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement–communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG),

- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39, rue Gambetta à Bléré,
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes situés 39, rue Gambetta à Bléré.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Établissements scolaires d'Amboise,
- Collège « le Reflessoir » de Bléré,
- Collège « Georges Brassens » d'Esvres-sur-Indre,
- Collège « Raoul Rebout » de Montlouis-sur-Loire,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Épeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- du regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence.
- Construction, Aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pendant le temps extrascolaire et les mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires.
- Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.
- Élaboration, coordination et suivi du Contrat Éducatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS).

La CCBVC est signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Tourisme

- Promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Participation aux associations des offices de tourisme,
- Définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des bâtiments des offices de Tourisme situés à Bléré et Chenonceaux.

Culture

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire

communautaire (hors milieu scolaire).

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- En matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire
 - * les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
 - * la piscine communautaire de Bléré-Val de Cher,
 - * le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
 - * les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins.
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Gendarmerie

Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

Réseaux publics de communication électronique

Zone de développement éolien :

Création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1967 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2005, 9 juin 2009 et 7 décembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la Communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la Communauté de communes du Véron, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2014 et 9 février 2015,
VU la délibération du comité syndical du 20 juillet 2015 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre,
CONSIDÉRANT qu'en vertu du II de l'article L.5214-21 susvisé, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1967 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- Commune de BREHEMONT
- Commune de RIGNY-USSE
- Commune de RIVARENNES
- CC CHINON VIENNE ET LOIRE (en représentation-substitution de la commune de SAINT-BENOIT LA FORET.

Le Syndicat est dénommé : "Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre".

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de RIGNY-USSE.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable (production, transport et stockage, distribution)
- il peut, dans le périmètre des communes de BREHEMONT, RIGNY-USSE, RIVARENNES et ST BENOIT LA FORET, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.
- il peut vendre de l'eau potable (vente en gros) en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 : Le comité syndical chargé d'administrer le syndicat est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Chacune des collectivités membres est représentée par 3 délégués titulaires. Chaque collectivité désigne également 3 délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité syndical élira en son sein un Président, trois vice-présidents et un secrétaire.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Chinon.

Article 8 : Les recettes du syndicat sont principalement constituées d'une surtaxe, décidée par le comité syndical, instaurée sur la consommation d'eau potable des abonnés des communes de BREHEMONT, RIGNY-USSE, RIVARENNES et ST BENOIT LA FORET, et/ou d'abonnés d'autres communes limitrophes raccordées au réseau de distribution du SIAEP.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- de subventions d'organismes publics ou privés
- du produit de dons ou legs
- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical.
- du produit de la vente d'eau en gros.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités statuant sur leur adoption.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'alimentation de la Basse Vallée de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, à Mesdames et Messieurs les Maires de Bréhémont, Rigny-Ussé, Saint-Benoît-la-Forêt, Rivarennnes et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Loïc GROSSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009 et 7 juin 2012,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents en date du 10 mars 2015 approuvant les statuts modifiés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du Syndicat pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents,

Avon-les-Roches, en date du 5 juin 2015,

Bossée, en date du 25 juin 2015,

Crouzilles, en date du 11 juin 2015,

Draché, en date du 25 juin 2015,

L'Ile-Bouchard, en date du 7 septembre 2015,

Noyant-de-Touraine, en date du 5 juin 2015,

Panzoult, en date du 26 juin 2015,

Saint-Epain, en date du 18 juin 2015,

Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 11 juin 2015,

Sepmes, en date du 11 juin 2015,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sepmes, place de l'Eglise 37800 SEPMES. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Madame la Présidente du Syndicat pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Avon-les-Roches, Bossée, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Draché, L'Ile-Bouchard, Neuil, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes et à Monsieur le Trésorier de Sainte-Maure-de-Touraine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Loïc GROSSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 portant création du Syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1999, 1^{er} mars 2002, 7 août 2002, 5 mars 2003, 9 mars 2006, 27 avril 2006, 16 octobre 2008, 5 novembre 2010 et 18 mars 2015,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud, en date du 15 juin 2015, approuvant les modifications des statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Le Département d'Indre et Loire,
- La Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- La Communauté de Communes Loches Développement,
- La Communauté de Communes de Montrésor,
- La Communauté de Communes de la Touraine du Sud,

Un Syndicat Mixte à la carte qui prend la dénomination « Touraine Côté Sud ».

Article 2 : Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

Pour les collectivités membres du Syndicat Mixte :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune de développement qui se traduit dans un document stratégique appelé « projet de territoire », puis dans sa déclinaison opérationnelle en plan d'actions.
- La réalisation d'études, d'activités d'ingénierie, d'animation, de coordination, de veille, nécessaires à la réalisation des projets de développement local, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, technologiques et touristiques d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire du Pays.
- La représentation du Pays et en particulier l'aptitude à engager contractuellement ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional du Centre - Val de Loire ou tout autre collectivité, pour négocier, animer et gérer des contrats ou programmes de subventions destinés à la mise en œuvre de projets contribuant à la réalisation des objectifs partagés au sein du projet de territoire.

Pour les EPCI membres du syndicat :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le syndicat mixte veille à son application et mène tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Et le Syndicat exerce la mission suivante au profit des communes relevant du périmètre de ses EPCI membres ou de communes tierces relevant du périmètre d'autres EPCI qui en feraient la demande :

- L'habilitation à instruire les autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le syndicat Mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

Son siège social est fixé à Loches, au 17 bis rue des Lézards, 37600 LOCHES.

Article 4 : Le budget du Syndicat comprend toutes recettes et toutes dépenses relatives à ses missions.

Article 5 : Répartition de la contribution financière au Syndicat Mixte :

5 – 1 Pour les membres du Syndicat Mixte :

Les charges afférentes aux missions générales du Syndicat Mixte seront assurées par ses membres selon les règles suivantes :

- Les contributions obligatoires des E.P.C.I. membres du Syndicat au prorata du nombre d'habitants qu'ils représentent.
- Le Département d'Indre-et-Loire participe à hauteur de 37.5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixé par la Région Centre - Val de Loire dans son règlement initial d'application des Contrats de Pays.

5 – 2 Pour le Schéma de Cohérence Territoriale :

Les contributions des E.P.C.I. membres du Syndicat Mixte au prorata du nombre d'habitants qu'ils représentent.

5 – 3 Pour le service d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Cette mission sera assurée sous forme d'une prestation de service faisant l'objet d'une contractualisation individuelle avec chacune des collectivités souhaitant y adhérer. Les charges afférentes à cette mission seront assurées exclusivement par ces

dernières suivant des modalités qui seront définies par conventionnement.

Article 6 : Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres associés, à savoir :

- 4 conseillers départementaux représentant les cantons de Descartes et de Loches,
- 9 représentants de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud,
- 3 représentants de la Communauté de Communes de Montrésor,
- 5 représentants de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- 10 représentants de la Communauté de Communes Loches Développement.

Les EPCI membres du Syndicat désignent un nombre identique de délégués suppléants, qui seront appelés à siéger en cas de défaillance du délégué titulaire.

Les mandats de membres du Comité Syndical expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Le Comité Syndical établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Le comité syndical élit, parmi ses 31 délégués, un bureau de 9 membres dont la composition est précisée dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Le Comité ne peut déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- 1° le vote du budget ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 4° l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° les mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du Comité, soit au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est constitué de 9 membres, soit :

- 2 pour la Communauté de Communes de Montrésor,
- 2 pour la Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- 2 pour la Communauté de Communes de Loches-Développement
- 3 pour la communauté de Communes de la Touraine du Sud.

Article 8 : Le Syndicat est soumis aux règles administratives et comptables applicables aux syndicats de communes. Les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique seront également celles applicables aux syndicats de communes.

Article 9 : Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités et E.P.C.I. décidant la création du Syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Côté Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Loches Développement, de la Communauté de communes de Montrésor, de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, de la Communauté de communes de la Touraine du Sud et à Monsieur le Trésorier de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Loïc GROSSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les trois V

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L.5212-2,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les communes de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Brenne et Vouvray,

La Ville-aux-Dames, en date du 2 février 2015,

Vernou-sur-Brenne, en date du 26 janvier 2015,

Vouvray, en date du 22 janvier 2015,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes désignées ci-après décidant d'adopter les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique les trois V,

La Ville-aux-Dames, en date du 12 octobre 2015,

Vernou-sur-Brenne, en date du 19 octobre 2015,

Vouvray, en date du 22 octobre 2015,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est formé, entre les communes de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Benne et Vouvray, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les trois V ».

ARTICLE 2 : Le syndicat est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1231-1 du code des transports. A ce titre, il organise des services réguliers de transport public de personnes et peut organiser des services de transport à la demande.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Ville-aux-Dames.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires et suppléants à savoir :

La Ville-aux-Dames : 3 délégués titulaires ; 2 délégués suppléants

Vernou-sur-Brenne : 2 délégués titulaires ; 1 délégué suppléant

Vouvray : 2 délégués titulaires ; 1 délégué suppléant

ARTICLE 6 : Le bureau est composé de 4 membres dont un président et un vice-président.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat comprend :

➤ En recettes :

- la contribution financière des communes au frais de fonctionnement, votée annuellement par le comité syndical selon le critère de la population,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment le versement transport défini à l'article L 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les revenus des biens meubles ou immeubles,

- les subventions,

- le produit des emprunts.

➤ En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat,

- les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de service à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Tours Banlieue Ouest.

ARTICLE 10 : Un exemplaire des délibérations et des statuts précités resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame et Messieurs les Maires de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Brenne et Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Tours Banlieue Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Loïc GROSSE

Direction départementale des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, M .Marc PERHIRIN, responsable de..la Trésorerie de Tours...Banlieue Sud 38 avenue de la République 37700 Saint-Pierre-des Corps-

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BAILLUS , Inspecteur .. des Finances Publiques, adjointe au responsable du service ..de La Trésorerie de Tours Banlieue Sud.., à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AKHBARI Inspecteur . des Finances Publiques, adjointe au responsable du servicede la Trésorerie de Tours Banlieue Sud....., à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAUCOMPRE Laurence	CP	600	6 mois	6000
BOULAY Véronique	CP	600	6mois	6000
POLVENT Christine	CP	600	6 mois	6000
FISSELLE Odile	C	600	6 mois	6000
MARCHE Marylène	C	600	6 mois	6000
LAMIGE Dominique	AAP	300	6mois	3000
THENOT Blandine	AA	300	6 mois	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire.

A Saint-Pierre-des-Corps le 29/10/2015
Le comptable, responsable du service
Marc PERHIRIN

Direction départementale des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le **Comptable des Finances Publiques**, Monsieur **DUBOIS Stéphane**, **Responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'AMBOISE (Indre-et-Loire)** :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- **Délégation de signature est donnée à Mlle CHOPIN Laetitia, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'AMBOISE et M. ANQUETIL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AMBOISE**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les **décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant **remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €** ;

b) les **avis de mise en recouvrement** ;

c) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice** ;

d) **tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les **décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office** et, en **matière de gracieux fiscal**, les **décisions portant remise, modération ou rejet** :

1°) dans la limite de **10 000 €**, **aux agents des finances publiques de catégorie B** désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade
HERVET Maryse	Contrôleur
HUSSET Olivier	Contrôleur
MASSARD Catherine	Contrôleur
NIBAUDEAU Nathalie	Contrôleur
NIVOLLE Nadine	Contrôleur
BIGEARD Karine	Contrôleur
CAPT-SOCHON Françoise	Contrôleur
GAILLARD Irène	Contrôleur Principal
GALLAY Didier	Contrôleur Principal
GIRARD Vincent	Contrôleur
LAROA Véronique	Contrôleur

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade
LAURIANO Véronique	Agent
MORELLO Murielle	Agent
SAVARD Philippe	Agent
VELLA Gérard	Agent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AZIZI Bouchra	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIGEARD Karine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
CAPT-SOCHON Françoise	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUFAUD Isabelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
DENOUX Catherine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAILLARD Irène	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
GALLAY Didier	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARD Vincent	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LAROA Véronique	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARCHIS Corinne	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire.

A AMBOISE, le 1er septembre 2015

Le Comptable,
Responsable du Service
des Impôts des Particuliers et des Entreprises
Stéphane DUBOIS

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire

VU les décrets N° 62.35 du 16 janvier 1962 et N° 85.899 du 21 août 1985 modifiés autorisant les directeurs académiques des services de l'éducation nationale à déléguer leur signature dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont conférées ;

VU le décret du 18 juin 2015 nommant M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 1985 modifié portant application du décret n° 85.899 du 21 août 1985 susmentionné ;

VU la circulaire ministérielle N° 86.154 du 18 avril 1986;

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 19 septembre 2011 portant nomination de Mr Fabrice GERARDIN en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire ;

VU les arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

VU les arrêtés du recteur de l'académie d'Orléans-Tours du 2 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur GERARDIN Fabrice, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place:

- | | |
|---|--|
| • les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle administratif et financier des collèges d'Indre et Loire, à la répartition entre ces mêmes collèges des moyens attribués globalement par le Recteur. | Arrêté du 30.07.1987 |
| • les décisions d'affectation des élèves en lycée, les décisions d'affectation des élèves en collège | Article 9 du Décret N° 76.1304 du 28.12.1976 modifié
Article 16 du Décret N° 90.484 du 14.06.1990 modifié |
| • les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département. | Décret du 11.07.1979 modifié |
| • les autorisations ou les refus d'inscriptions d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence. | Article 6 du Décret N° 80.11 du 03.01.1980 |
| • les décisions d'attribution des aides aux actions pédagogiques. | |
| • les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret | Décret N° 72.589 du 04.07.1972 modifié |

N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres (sauf si elle fait suite à une procédure disciplinaire) des Instituteurs.

- les actes de gestion du corps des instituteurs énumérés par l'Arrêté du 12 avril 1988 modifié. **Arrêté du 12.04.1988 modifié**
- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990. **Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié**
Arrêté du 28.08.1990 modifié
- l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires).
- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I) **Articles L 916-1 et L 351- 3 du Code de l'Education**
Circulaire N° 2003-092 du 11 juin 2003
- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982. **N.S. N° 87.076 du 03.03.1987**
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire. **Arrêté du 16.07.2001**
- les procès-verbaux d'installation.
- toutes circulaires et notes d'information, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliements.
- toutes les convocations des personnels à des réunions ou des formations nécessitant des frais de déplacement.
- tous les actes de gestion liés à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat visés à l'article 2 de la délégation de gestion du 19 novembre 2012 relative à l'organisation de mutualisation académique de la gestion de ces personnels.
- tout document pour lequel une délégation ou une autorisation particulière de signature a été donnée par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur ROUYER Yvonnick, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. **Circulaire MEN N° 92-196 du 03.07.1992**
- les autorisations de sorties scolaires avec nuitée(s) **Circulaire MEN N° 99-136 du 21.09.1999**

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame COQUARD Agnès, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants, à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les actes relatifs à la gestion du corps des instituteurs énumérés par l'arrêté du 12 avril 1988 modifié
- les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres (sauf si elle fait suite à une procédure disciplinaire) des Instituteurs. **Décret N° 72.589 du 04.07.1972 modifié**

- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990.

Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié
Arrêté du 28.08.1990 modifié

- l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires).

- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982.

N.S. N° 87.076 du 03.03.1987

- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Arrêté du 16.07.2001

- les procès-verbaux d'installation.

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I)

Articles L 916-1 et L 351- 3 du Code de l'Education
Circulaire N° 2003-092 du 11 juin 2003

- tous les actes de gestion liés à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrats visés à l'article 2 de la délégation de gestion du 26/09/2011 relative à l'organisation de mutualisation académique de la gestion de ces personnels.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame COPINEAU Florence, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants, à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les actes relatifs à la gestion du corps des instituteurs énumérés par l'arrêté du 12 avril 1988 modifié

- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990.

Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié
Arrêté du 28.08.1990 modifié

- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982.

N.S. N° 87.076 du 03.03.1987

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, chef de la division des élèves, à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les convocations de l'élève et de sa famille dans le cadre de la loi du 28 septembre 2010 relative à l'absentéisme.

- les convocations des familles aux entretiens individuels relatifs aux modalités de scolarité des élèves.

- les autorisations ou les refus d'inscriptions d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence.

- toutes les convocations des personnels à des réunions ou des formations nécessitant des frais de déplacement.

Par empêchement du DASEN et du SG :

- les décisions d'affectation des élèves en collège et en lycée.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Monsieur HIVERT Lionel, Attaché d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire, à effet de signer en mes noms, lieu et place :

- les avis sur les demandes de temps partiel pour les personnels du second degré

- les autorisations d'absence spéciales dans le cadre de l'exercice du droit syndical des personnels du second degré
- les accusés de réception des actes de conseil d'administration, commission permanente ou de chef d'établissement des collèges du département
- les décisions relatives au contrôle administratif et financier des collèges
- les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département.
- les décisions relatives à la répartition entre les collèges des moyens attribués globalement par le Recteur.

ARTICLE 6 bis : Délégation est donnée à Madame MATHIEU Rachel, Attachée d'administration, gestionnaire du contrôle de légalité des collèges à la division de l'organisation scolaire, à effet de signer en mes noms, lieu et place :

- les accusés de réception des actes de conseil d'administration, commission permanente ou de chef d'établissement des collèges du département
- les décisions relatives au contrôle administratif et financier des collèges

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Monsieur HOARAU Patrick, Attaché d'administration, chef de la division des affaires générales, à effet de signer en mes noms, lieu et place

- toutes les demandes d'achat et de subvention relatives aux BOP 140, 141, 214 et 230.
- toutes les convocations des personnels à des réunions ou des formations nécessitant des frais de déplacement.
- les procès-verbaux de la commission départementale d'action sociale et de sa commission permanente

ARTICLE 8 : Autorisation est donnée à :

- Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, chef de la division des élèves
- Madame COQUARD Agnès, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants
- Monsieur HIVERT Lionel, Attachée d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire
- Madame GERVAIS Hélène, Inspectrice de l'Éducation nationale, information et orientation
- Monsieur HOARAU Patrick, Attaché d'administration, chef de la division des affaires générales
- Madame COPINEAU Florence, Attachée d'administration, adjointe au chef de la division des personnels enseignants

de signer, chacun dans le champ de compétence de son service,

- les notifications d'actes administratifs.
- les correspondances comportant des informations réglementaires ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions (sauf celles destinées aux élus).
- les attestations diverses signifiant une situation donnée au vu des dossiers.
- les ampliations.
- les transmissions qui n'appellent pas d'observations particulières du directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 9 : Les présentes autorisations prennent effet à compter du 2 novembre 2015.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire

François BOULAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Saint Avertin le dimanche 1^{er} novembre 2015 de 9h00 à 19h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 30 avril 2015, par Monsieur Franck BLEIN, Président du Club « Saint-Avertin Sport Nage avec Palmes » (SASNAP),

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Avertin en date du 24 septembre 2015,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 08 septembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 07 août 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 03 septembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 07 octobre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 03 septembre 2015,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher, à Saint-Avertin, le dimanche 1^{er} novembre 2015, sur la zone du bassin d'aviron, dans le cadre de «Les Boucles de St-Avertin ».

Sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- de la stricte application des mesures de sécurité minimum à observer pour les manifestations de descentes de rivières par des nageurs avec palmes (instruction du 9 mai 1984),
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la rivière le Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande. Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 13 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 15 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la rivière le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Saint-Avertin

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Saint-Avertin.

Fait à Tours, le 16 octobre 2015

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La chef de la subdivision fluviale

Sarah HARRAULT

ARRÊTÉ

Portant décision d'autorisation de remise en exploitation de la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle, suite à l'incendie du pont « SNCF » de l'avenue de Grammont, survenu le 10 juillet 2015.

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 40 ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2013, approuvant le dossier de sécurité de la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle ;
- Vu le courrier de la communauté d'agglomération de Tours plus, du 2 octobre 2015, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, transmettant un rapport décrivant les mesures mises en œuvre pour rétablir les conditions de sécurité liées à la circulation du tramway sur le pont et sollicitant l'autorisation de remise en service du tramway en phase nominale, avant le 2 novembre 2015, en application de l'article 40 du décret n°2003-425 ;
- Vu le courrier du 11 août 2015 adressé par l'exploitant Fil-Bleu (Kéolis Tours) au STRMTG, demandant l'autorisation d'appliquer l'article 3.12 du RSE pour une reprise de l'exploitation au sud de la ligne en mode dégradé ;
- Vu le courrier du 28 août 2015, adressé par le STRMTG à Fil-Bleu (Kéolis Tours), précisant notamment les conditions de reprise de l'exploitation sur le pont, conformément à l'article 3.12 du RSE du tramway de Tours
- Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er -

La reprise de l'exploitation en mode nominal avec voyageurs dans les deux sens de circulation de la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle, sur le pont SNCF de l'avenue Grammont et à l'issue des travaux de réparation de l'ouvrage d'art, conformément à l'article 40 du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés, est autorisée dans les conditions mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2-

La reprise de l'exploitation en mode nominal est conditionnée à un avis favorable sans réserve de l'OQA du domaine « ouvrage d'art » ;

L'avis de l'OQA, les résultats des essais relatifs aux sous-systèmes ouvrage d'art et courants forts ainsi qu'un descriptif des mesures de surveillance de l'ouvrage éventuellement mises en place après travaux devront être transmis au STRMTG dans un délai de 15 jours après la reprise de l'exploitation en mode nominal.

Article 3-

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au président de la communauté d'agglomération de Tour(s) plus

Fait à Tours, le 26 octobre 2015

Signé : Louis LE FRANC

Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction Départementale des Territoires

Arrêté modificatif portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-3, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le message numérique du Président de l'association Terre de Liens Centre du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Le A « Membres ayant voix délibératives » de l'Article 2 « ATTRIBUTION ET COMPOSITION » de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est complété et modifié comme suit :

1° Le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département ou leurs représentants parmi les membres de leur conseil municipal respectif :

- Monsieur Jacky GAUVIN, maire de LUZILLÉ
- Monsieur Serge GERVAIS, maire de CHARNIZAY

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :

- Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle ou son représentant ;

4° Le directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;

5° Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- Le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA), ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale 37, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, ou son représentant ;
- Le porte parole de la Confédération Paysanne de Touraine, ou son représentant ;

7° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- Monsieur Jean-Marc MAINGAULT représentant le syndicat des propriétaires agricoles de Touraine, ou son représentant ;

8° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Touraine ou son représentant ;

9° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant :

- Le président de l'association Terre de Liens Centre, ou son représentant ;

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° Le président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;

12° Deux présidents d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) ou son représentant ;
- Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Touraine (LPO) ou son représentant ;

13° Le directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant, lorsque est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 octobre 2015

Le Préfet,

signé : Louis Le Franc

ARRETE

fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives,
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2015 publié au JORF n° 0168 du 23 juillet 2015,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant l'indice national des fermages pour 2015 à 110,05, la variation par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

Pour rappel, la variation de l'indice est depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Indice	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05
Variation par rapport à l'année précédente	-	- 1,63 %	+ 2,92 %	+ 2,67 %	+ 2,63 %	+ 1,52 %	+ 1,61 %

Ainsi, pour l'Indre-et-Loire, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 145,76 € l'ha

Classe A : minimum 115,39 € l'ha - maximum 133,61 € l'ha

Classe B : minimum 91,09 € l'ha - maximum 115,39 € l'ha

Classe C : minimum 72,87 € l'ha - maximum 91,09 € l'ha

Classe D : minimum 42,51 € l'ha - maximum 72,87 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie :

✓ sous catégorie A : 6,25 € à 7,06 € le m²

✓ sous catégorie B : 5,43 € à 6,25 € le m²

2^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 4,35 € à 5,43 € le m²

✓ sous catégorie B : 3,26 € à 4,35 € le m²

3^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 2,16 € à 3,26 € le m²

✓ sous catégorie B : 1,10 € à 2,16 € le m²

4^{ème} catégorie : 0 à 1,10 € le m²

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

72,87 € à 133,61 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres nues à vocation arboricole :	72,87 € à 121,46 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	315,80 € à 485,85 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	194,34 € à 315,80 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	24,29 € à 72,87 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	48,59 € à 145,76 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,64 € à 6,08 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,86 € à 8,50 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	485,85 € à 607,32 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	364,38 € à 485,85 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	412,97 € à 510,14 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	315,80 € à 412,97 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	121,46 € à 170,05 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	170,05 € à 242,94 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- 1^{ère} catégorie : 3,64 € à 5,59 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 2,43 € à 3,64 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 1,83 € à 2,43 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (article 23 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- 1^{ère} catégorie : 6,40 € à 8,52 € le m²/mois - 76,80 € à 102,24 € le m²/an
- 2^{ème} catégorie : 4,25 € à 6,40 € le m²/mois - 51,0 € à 76,80 € le m²/an
- 3^{ème} catégorie : 2,11 € à 4,25 € le m²/mois - 25,3 € à 51,00 € le m²/an
- 4^{ème} catégorie : 1,06 € à 2,11 € le m²/mois - 12,7 € à 25,32 € le m²/an

Valeur locative des cressonnières (article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- Catégorie supérieure : 24,21 € à 28,61 € l'are
- 1^{ère} catégorie : 19,81 € à 24,21 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 15,41 € à 19,81 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 11,00 € à 15,41 € l'are

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Laurent BRESSON

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 septembre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 7 octobre au 8 novembre 2015 et jusqu'à sa reprise d'activité son intérim est assuré :

- du 7 au 18 octobre 2015 inclus par Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail,
- et
- du 19 octobre au 8 novembre 2015 inclus par Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 7 octobre 2015
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 813546462 - N° SIRET : 813 546 462 00017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 2 octobre 2015, par Monsieur VARRET Eric en qualité de Gérant, pour l'organisme « SERVICES ESPERANCE A DOMICILE » dont le siège social est situé « 7 Rue de l'Eglise 37120 LA TOUR SAINT GELIN » et enregistré sous le N° SAP 813546462 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 813587680 - N° SIRET : 81358768000014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 13 octobre 2015, par Monsieur MENIER Eric en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « SOUTIEN SCOLAIRE MENIER » dont le siège social est situé « 2 Place des Chardonnerets 37420 AVOINE » et enregistré sous le N° SAP 813587680 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord et de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifié le 30 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la période des vacances de la Toussaint du 19 octobre au 1^{er} novembre 2015 inclus, les intérim des agents de contrôle de l'Unité Contrôle Nord et de l'Unité de Contrôle Sud sont organisés comme suit :

- M. Alain LAGARDE, responsable de l'Unité de Contrôle Nord, sera absent du 26 octobre au 1^{er} novembre 2015 inclus : intérim Mme Laurence JUBIN, responsable de l'Unité de Contrôle Sud ;
- Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la section 8, sera absente du 19 au 25 octobre 2015 inclus, intérim M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la section 5, sera absente du 19 au 25 octobre 2015 inclus, intérim M. Xavier SORIN, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la section 18, sera absente du 19 au 25 octobre 2015 inclus, intérim M. Didier LABRUYÈRE, inspecteur du travail de la section 14 ;
- Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail de la section 17, sera absente du 26 au 1^{er} novembre 2015 inclus, intérim Mme Évodie BONNIN, inspectrice du travail de la section 22 ;
- M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail de la section 20, sera absent du 21 au 25 octobre 2015 inclus, intérim Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail de la section 21 ; du 26 octobre au 1^{er} novembre 2015 inclus, intérim Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail de la section 15, sera absente du 26 octobre au 1^{er} novembre 2015 inclus, intérim Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la section 13 ;
- M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail de la section 19, sera absent du 19 au 25 octobre 2015 inclus, intérim Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la section 13.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 16 octobre 2015
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2014-2017,
VU l'arrêté en date du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,
VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Madame la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la lettre en date du 9 octobre 2015 du syndicat CFDT demandant de remplacer Madame Christelle VANDENHAUTTE (démissionnaire) par Monsieur Vincent DURAIN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent DURAIN est désigné comme conseiller du salarié

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet

La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Martine BELLEMÈRE-BASTE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE PRÉFECTORAL du 24 octobre 2014 (modifié par arrêtés des 9 janvier 2015, 19 mars 2015, 29 juillet 2015,
7 septembre 2015, 15 octobre 2015)

MANDAT 2014 – 2017

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
AGRAPART	Daniel	54, rue Chalonnaire 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque Solidaires 37	Tél : 02.47.27.73.51 06.74.71.75.17 daniel.agrapart@orange.fr
ARNOULD	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 e.augusto1@aliceadsl.fr
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 barbeau.christophe@orange.fr
BARRE	Christine	3, allée d'Artigny 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Protection sociale CFTC	Tél : 06.75.97.99.13 christine_barre@orange.fr
BESNIER	William	19, rue de la Guignardière 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE.-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 wbrc@orange.fr
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMERY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr

BISCHOFF	Frédéric	La Chaume 37230 ESVRES	Cadre responsable qualité SKF FO	Tél : 0686820432 Frederic.bischoff@skf.com
BONVALET	Claude-Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 serge.cabanel@bbox.fr
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 Charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@wanadoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE.-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DROUARD	Cédric	47, rue Nationale Appt n°8 37250 SORIGNY	Préparateur cariste UNSA	Tél : 06.30.73.19.08
DURAIN	Vincent	Gratte Chien 37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06 63 62 50 37 V_durain@hotmail.com
ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 fauchaux.bernard@wanadoo.fr
FLEISCH	Louis	7, place des halles 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 louisfleisch@hotmail.com
FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraîtée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 fraleux.monique@orange.fr
GALLET	Anthony	8, rue Lemerrier 37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 anthony.gallet@numericable.fr
GAROU	Claude	14, avenue du général de Gaulle 37110 VILLEDOMER	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.85.40.10.29 c.garou@fgte.cfdt.fr
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HEMONT	Jean-Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Epargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com

HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.37.54.93.60 philh72@gmail.com
LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.08.67.03.90 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Ile de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LESAULT	Denis	16, allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Sous-directeur CFTC	Tél : 06 21 34 19 96 denis-cftc@lesault.fr
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 montoyawilliam@free.fr
MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NABINEAU	Sonia	Galerie 37120 LUZÉ	Préparatrice UNSA	Tél : 06.71.14.01.07
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 nival.f9@voila.fr
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 thierry-d.paris@edf.fr
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@bbox.fr
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie-Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRÉ	Secrétaire médico-sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 marie-fabien@neuf.fr

POIRRIER	Gilles	6, chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico- psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net
RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUÉ LES TOURS	Directeur qualité CFE.-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 riviere-d37@voila.fr
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 indre-loire@centre.cfdt.fr
RIVOIRE	Henry	22, bis route de Ville perdue 37260 ARTANNES SUR INDRE	CFTC.	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée POLE EMPLOI FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 g.romani@cegetel.net
ROUARD	Françoise	Le Chêne de la Sorcière 1, route de la Breille 49650 BRAIN SUR ALLONNES	Conseillère en entreprise CFTC	Tél : 07.62.70.52.98 frouardthillay@yahoo.fr
SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 rene.schiller@bbox.fr
SIONNEAU	Guy	23, rue de Chantepie 37300 JOUÉ LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 gSIONNEAU@centre.cfdt.fr
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. :06.15.74.77.64 skaky.francois@neuf.fr
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 florence.soyer5@orange.fr
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 nicole.tendel@gmail.com
TOULON	Jean-Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	él : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 cldb37@free.fr
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 ivan.veille@edf.fr
VERRIER	Danielle	Le Port 2, passage des Bateliers 41400 SAINT GEORGES SUR CHER	Employée de banque CFDT	Tél : 06.98.97.65.50 indre-loire@centre-cfdt.fr
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifié le 30 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°9 du 30 juin 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 26 octobre et jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, l'intérim est assuré :

du 26 octobre au 30 novembre 2015

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Hélène BOURGOIN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 10 de l'Unité de Contrôle Nord,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud ;

du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 octobre 2015
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 813952264 - N° SIRET : 813 952 264 00014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 22 octobre 2015, par Monsieur POUSSARD Fabien-Emmanuel en qualité de Président-Fondateur, pour l'organisme « CARE SERVICES 37 » dont le siège social est situé « 26 Rue du Docteur Herpin 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 813952264 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Cours à domicile, sont exclus :
 - ✓ les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking », ...);
 - ✓ les cours visant les prestations n'entrant pas dans le champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numérique);
 - ✓ les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...);
 - ✓ les cours de natation, d'équitation, de tennis (lorsqu'ils ne sont pas dispensés au domicile).
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Soutien scolaire à domicile.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA
COHESION SOCIALE

ARRETE

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 rendue effective le 26 mars 2011 qui abroge les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 134-7 code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier en date du 15 septembre 2015 de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours désignant Monsieur Damien DESFORGES Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale et Madame Bathilde CHEVALIER en tant que suppléante,

VU la désignation par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de Monsieur Yannick MENANT, en tant que Commissaire du Gouvernement,

VU la désignation par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de Monsieur Philippe ROUCHETTE, en tant que rapporteur devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, et de Madame Anne CARIOU en tant que suppléante,

VU le courrier en date du 29 septembre 2015 du Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, qui a mandaté Monsieur Martial BOURDAIS, Directeur de l'Insertion et de la Prévention des Exclusions, ou en cas d'empêchement Madame Maud VAILLANT, chef du service des allocations RMI-RSA, à le représenter lors des séances de la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours relevant du Revenu Minimum d'Insertion,

VU le courrier en date du 1^{er} mai 2015 du Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, qui a mandaté Mme Christine LECOURT Directeur de l'autonomie, en tant que rapporteur et Madame Flore MORENO, Chef de services prestations ou Mme Nadège COUZINET, chargée du contentieux au Service prestations, en tant que suppléante, à le représenter devant la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours relevant de l'Aide Sociale aux Personnes Âgées et de l'Aide Sociale aux Personnes Handicapées,

VU le courrier en date du 21 juin 2011 de Monsieur Loïc GLOANNEC, sous Directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire qui a mandaté Mme Marie-Christine BECKER, en tant que rapporteur et Mme DAUMAY, en tant que suppléante, à représenter la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Indre et Loire devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours concernant la CMU et l'aide à la complémentaire santé,

VU le courrier en date du 5 octobre 2011 de Monsieur Jean Pierre BEREAU, Directeur adjoint à la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine qui a mandaté Mme Christine NEVEU, en tant que rapporteur et Mme Maryline TRICAULT en tant que suppléante, à représenter la MSA BERRY TOURAINE devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours concernant la CMU et l'aide complémentaire santé.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est fixée comme suit :

I - PRESIDENT :

- Monsieur Damien DESFORGES, Juge au tribunal de grande instance de Tours,
- Présidente suppléante :
- Madame Mathilde CHEVALIER, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Tours,

II- RAPPORTEUR :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire par intérim représentée par :
- Monsieur Philippe ROUCHETTE, Secrétaire Administratif,
- Madame Anne CARIOU, Responsable de l'unité Politique Public Vulnérable, en tant que suppléante.

III – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire par intérim représentée par :
- Monsieur Yannick MENANT, Responsable du Pôle Politique de la Ville et des Publics Vulnérables,
- Madame Brigitte ASTIER-CHAMINADE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire par intérim, en tant que suppléante.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

Article 2 :

Les rapporteurs et rapporteurs adjoints sont nommés par le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale au vu d'une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat, le Président du Conseil Départemental, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine.

Leurs noms figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

La Commission Départementale d'Aide Sociale est complétée à titre consultatif, des médecins dont les noms figurent à l'annexe II du présent arrêté.

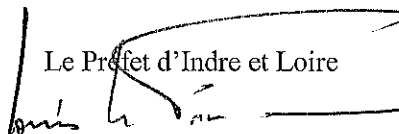
Article 4 :

L'avenant numéro un à l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

A Tours, le 1 OCT. 2015

Le Préfet d'Indre et Loire


Louis LE FRANC

ANNEXE II

LISTE DES MEDECINS

Docteur NACEUR Tarik
n° ADELI : 371045550
Raison sociale : CHIC Amboise Château Renault
66, Bd Jules Renan
37110 Château Renault
discipline : Gériatrie
nature de la qualification : capacité

Docteur CHENU Isabelle
n° ADELI : 371041116
Raison sociale : Centre Hospitalier de Loches
1, rue du Docteur Martinais
37600 Loches
discipline : gériatrie
nature de la qualification : capacité

Docteur JABBOUR Hayssam
n°: ADELI : 371045196
Raison sociale : Centre Hospitalier du Chinonais
37500 Saint Benoît la Forêt
discipline : Gériatrie
nature de la qualification : capacité

Docteur LOCQUET Jean
n° ADELI : 371017005
Raison sociale : 18 rue de la Baronne
37260 Thilouze
discipline : Gériatrie
nature de la qualification : capacité

Docteur NOEL Karine
n° ADELI : 371048414
Raison Sociale : centre de convalescence " l'Ermitage" - CHRU de Tours
2 allée Gaston Pagès
37023 Tours
discipline : Gériatrie
nature de la qualification : capacité

ANNEXE I

LISTE DES RAPPORTEURS

Conseil Départemental d'Indre et Loire

Recours RMI :

Titulaire : Mr Martial BOURDAIS – Directeur de l'Insertion et de la Prévention des Exclusions

Suppléante : Mme Maud VAILLANT – Chef de service des allocations RMI-RSA

Secteur Personnes Agées – Personnes Handicapées

Titulaire : Mme Christine LECOURT – Directeur de l'autonomie

Suppléantes : Mme Flore MORENO – Chef de service prestations.
Mme Nadège COUZINET – chargée du contentieux au service prestations.

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Recours CMU et complémentaire santé

Titulaire : Mme Christine BECKER

Suppléante : Mme DAUMAY

Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine

Recours CMU et complémentaire santé

Titulaire : Mme Christine NEVEU

Suppléante : Mme Maryline TRICAULT

Références :
DG DS 088-2015

DÉCISION
portant délégation de signature

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juin 2015 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 1^{er} mai 2010 nommant Madame Raymonde DUBREUIL, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Loches

Vu la nomination par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours comme directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Loches, à compter du 12 janvier 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Raymonde DUBREUIL, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée du service des admissions du Centre Hospitalier de Loches.

A ce titre, il reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- tous les actes d'état civil à la mairie de Loches.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs les Trésoriers Principaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et du Centre Hospitalier de Loches, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 20 octobre 2015

 La Directrice Générale,

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Références :
DG DS 087-2015

DÉCISION
portant délégation de signature

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des **fonctionnaires,**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juin 2015 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 1^{er} décembre 2014 nommant Monsieur Bruno REBOUILLEAU, Ingénieur Hospitalier Principal au Centre Hospitalier de Loches

Vu la nomination par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours comme directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Loches, à compter du 12 janvier 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Bruno REBOUILLEAU, Ingénieur Hospitalier Principal, est chargé de la direction du système d'information du Centre Hospitalier de Loches.

A ce titre, il reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble de la direction du système d'information (DSI), hors des ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité dans le respect du principe de la continuité du service.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs les Trésoriers Principaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et du Centre Hospitalier de Loches, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 20 octobre 2015

 La Directrice Générale,

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



Références :
DG DS 086-2015

DÉCISION
portant délégation de signature

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des **fonctionnaires,**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juin 2015 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 30 juin 2011 nommant Monsieur Philippe DUBREUIL, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe au Centre Hospitalier de Loches

Vu la nomination par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours comme directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Loches, à compter du 12 janvier 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Philippe DUBREUIL, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe, est chargé des services techniques du Centre Hospitalier de Loches.

A ce titre, il reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble des services techniques,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité dans le respect du principe de la continuité du service.

Article 2 : Monsieur Philippe DUBREUIL est autorisé dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le Directeur des affaires financières du Centre Hospitalier :

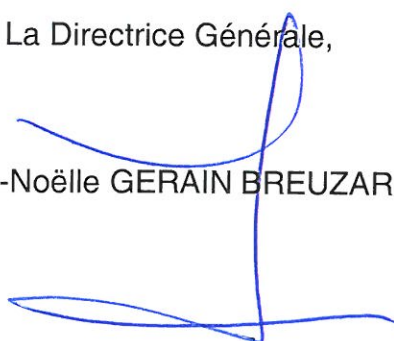
- à engager les dépenses, à signer les consultations ainsi que les pièces justificatives de service fait, au titre des commandes de fournitures, outillage, énergie, réparation et petits travaux et à signer les certificats de paiement des marchés d'entretien et de maintenance liés aux services techniques, jusqu'au seuil de procédure adapté, à l'exception des contrats et marchés engageant le Centre Hospitalier de Loches.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs les Trésoriers Principaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et du Centre Hospitalier de Loches, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 20 octobre 2015

 La Directrice Générale,

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



Références :
DG DS 085-2015

DÉCISION
portant délégation de signature

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des **fonctionnaires,**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juin 2015 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 19 décembre 2014 nommant Madame Monica ADELE, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Loches

Vu la nomination par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours comme directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Loches, à compter du 12 janvier 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Monica ADELE, attachée d'administration hospitalière, est chargée du service des achats, de la logistique et des équipements au Centre Hospitalier de Loches.

A ce titre, elle reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- Tous les actes de gestion administrative courante de la direction. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail et les autorisations d'absences et de congés.

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services,
- Les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,

À l'exception :

- De toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- Des décisions d'attribution des marchés et accords-cadres de fournitures et services au-delà des seuils de procédure formalisée,
- Des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs les Trésoriers Principaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et du Centre Hospitalier de Loches, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 20 octobre 2015

 La Directrice Générale,

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



DÉCISION
portant délégation de signature

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1232-1 relatif aux prélèvements d'organes et son **article R1232-11** relatif aux demandes d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction déléguée du pôle Reconstruction – Peau et Morphologie – Appareil locomoteur du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et de la coordination de la filière restauration des achats groupés nationaux (GCS Uniha).

Article 2 : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative, les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes, les consultations du Registre national des refus de dons d'organes et les actes concernant les soins sans consentement ;
- les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHRU de Tours ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 21 octobre 2015

 La Directrice Générale,

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD





PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

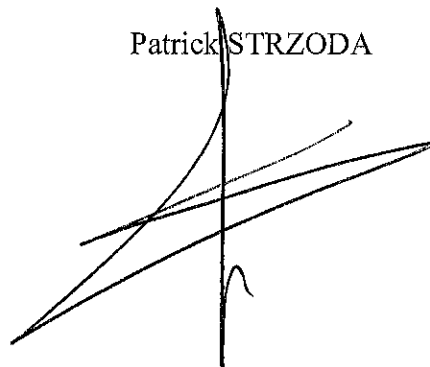
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-131

donnant délégation de signature

*à Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARRETE

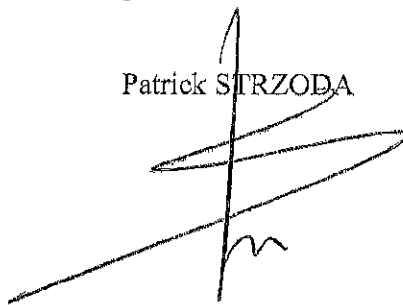
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur **Henri-Michel COMET**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le - 9 OCT. 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a small 'm' or similar mark.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION

portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07

Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëticia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAS Géraud	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUXXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIEN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT H�el�ena
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Jo�el
44 - Mme DUPUY V�eronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM No�emie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON St�ephane	85 - Mme ORMOND Fran�oise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Fran�oise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aur�elie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT S�ebastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Lo�ic
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Fran�oise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER La�etitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fr�ed�eric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALA�UN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINI�ERE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD St�ephanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD V�eronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAILLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY St�ephanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON C�ecile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La d ecision  tablie le 27 mars 2015 est abrog ee.

Fait   Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Pr efet d el egu e pour la d efense et la s ecurite 
et par d el egu e, le secretaire g en eral adjoint

Guillaume DOUHERET

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02 47 64 37 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs et consultation RAA :

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la Préfecture.

Dépôt légal : *3 novembre 2015*